



LA SOUVERAINETÉ CULTURELLE DU QUÉBEC À L'ÈRE DU NUMÉRIQUE : RAPPORT DU COMITÉ-CONSEIL SUR LA DÉCOUVRABILITÉ DES CONTENUS CULTURELS

Les membres du Comité

Louise Beaudoin

Clément Duhaime

Véronique Guèvremont

Patrick Taillon

Janvier 2024

Lettre au ministre de la Culture et des Communications, ministre responsable de la Jeunesse et ministre responsable de la région de l'Outaouais

Le 31 janvier 2024

Monsieur le Ministre,

Les membres du Comité-conseil sur la découvrabilité sont heureux de vous remettre leur rapport final. Ce dernier contient plus d'une trentaine de recommandations sur les trois questions que vous nous avez posées, à savoir comment protéger l'accès à la culture québécoise à l'ère du numérique, comment améliorer le positionnement du contenu culturel québécois francophone sur les plateformes numériques et, finalement, comment défendre la spécificité linguistique québécoise.

Les récentes données sur la consommation culturelle en ligne au Québec, sur la place prépondérante occupée par les plateformes étrangères et sur le recul du français au Québec sont très préoccupantes. Elles nécessitent, à notre avis, la prise d'actions le plus rapidement possible.

Au cours des derniers mois, le Comité a analysé nombre d'outils pouvant être revus ou mis en place afin d'assurer un meilleur rayonnement de la culture québécoise et de la langue française sur les plateformes numériques. Notre réflexion s'inscrit en complémentarité et dans le prolongement de plusieurs autres travaux de qualité ayant été menés dans les dernières années et touchant aux enjeux du numérique en culture. Pensons, par exemple, au rapport de la Mission franco-québécoise sur la découvrabilité en ligne des contenus culturels francophones (2020) ainsi qu'au rapport du Groupe d'examen du cadre législatif en matière de radiodiffusion et de télécommunications, *L'avenir des communications au Canada : le temps d'agir* (2020).

Dans la situation spécifique du Québec, les recommandations de ce rapport nous apparaissent être les plus opportunes. Advenant leur mise en œuvre, elles sont susceptibles d'avoir un réel effet sur le rayonnement et la promotion de la langue française et de la culture québécoise à l'ère numérique. Nous sommes convaincus qu'il est impératif pour le Québec d'agir, car c'est la survie même de sa culture qui est ici en jeu.

Notre rapport contient des pistes d'action spécifiques pour le Québec en fonction de sa réalité propre. Les recommandations retenues par le Comité appellent à des actions interreliées. **Inspirées par la démarche du Québec dans la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, ces recommandations reposent sur l'effet combiné d'une stratégie de coopération menée à la fois à l'international et au sein de la fédération canadienne, de**

même que sur des actions législatives, réglementaires, administratives et budgétaires conduites au Québec. Ces recommandations se veulent complémentaires et doivent donc être poursuivies comme un tout.

En terminant, nous vous remercions pour la confiance que vous nous avez accordée, sans compter la liberté dont nous avons bénéficié afin de réaliser notre mandat. Nous vous remercions également pour nos échanges tout au long de notre mandat. Ils auront permis la mise en place dès le mois de juin 2023 de la stratégie proposée à l'international en parallèle de la rédaction de notre rapport. Nous tenons également à remercier les représentants du ministère de la Culture et des Communications qui nous ont appuyés tout au long de nos travaux, ainsi que les autres collaborateurs, notamment ceux du ministère des Relations internationales et de la Francophonie.

Les membres du Comité

Louise Beaudoin
Clément Duhaime
Véronique Guèvremont
Patrick Taillon

Sommaire

L'économie numérique et la prédominance des grandes plateformes internationales dans la diffusion et la consommation de contenus culturels exercent une pression sans précédent sur les cultures d'ici et d'ailleurs. Cette situation incite plusieurs États à agir. Au Canada, le Parlement fédéral a adopté le 27 avril 2023 la *Loi sur la diffusion continue en ligne*. Cette loi vise à soumettre les principales plateformes de diffusion en continu, qu'elles soient canadiennes ou étrangères, à des obligations concernant la création, la production et la promotion de la musique, des séries et des films canadiens.

Bien que cette loi fédérale constitue un premier pas significatif, son impact dépendra largement de sa mise en œuvre par un cadre réglementaire encore à définir. Le Québec, tout en prenant acte de cette législation, se doit de défendre ses propres intérêts, notamment par une adaptation de ses lois et règlements à l'environnement numérique en vue de protéger et de promouvoir sa culture et sa langue française.

C'est pourquoi le ministre de la Culture et des Communications a annoncé au printemps 2023 la création d'un groupe d'experts ayant pour mandat de répondre à trois questions :

- comment protéger l'accès à la culture québécoise à l'ère du numérique ;
- comment améliorer le positionnement du contenu culturel québécois francophone sur les plateformes numériques, et ;
- comment défendre la spécificité linguistique québécoise.

Les réponses formulées par le comité se déclinent en trente-deux recommandations qui s'inscrivent dans une vision globale visant à protéger et à promouvoir les contenus culturels d'expression originale de langue française. Le comité estime qu'en agissant en faveur de toutes les œuvres originales francophones, le Québec se dotera des moyens de préserver sa culture et sa langue, tout en contribuant au rayonnement de ses propres expressions culturelles au sein d'une francophonie qui rassemble plus de 321 millions de personnes sur tous les continents.

Inspirées par la démarche du Québec dans la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, les recommandations du Comité reposent sur l'effet combiné d'une stratégie de coopération menée à la fois à l'international et au sein de la fédération canadienne, de même que sur des actions législatives, réglementaires, administratives et budgétaires conduites au Québec. Ces recommandations se veulent complémentaires et doivent donc être poursuivies comme un tout.

Au niveau international, cette approche s'appuie sur des alliances de longue date, en particulier avec la France et d'autres pays francophones, à la fois par le biais de relations bilatérales et dans les forums multilatéraux que sont l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) et l'UNESCO. Dans le cadre des travaux qu'il a menés à compter de mars 2023, et bien avant la publication du présent rapport, le Comité a eu l'occasion d'adresser au ministre plusieurs recommandations qui ont été suivies. C'est à l'initiative du Québec que le thème de la diversité linguistique des contenus culturels dans l'environnement numérique a ainsi été inscrit à l'agenda des travaux qui seront menés au cours des deux prochaines années par le Comité intergouvernemental de la Convention de l'UNESCO de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles et par un groupe d'experts indépendants récemment constitué par le Secrétariat de cette Convention. Ces travaux devraient permettre de rallier d'autres États autour d'un sujet prioritaire pour le Québec.

Aussi, avec le gouvernement du Canada, la négociation d'une entente bilatérale s'impose. Cette dernière doit renforcer l'action mutuelle des deux ordres de gouvernement en assurant la concertation, la coordination des efforts de même que la participation du Québec à l'élaboration du nouveau cadre réglementaire qui découle de l'adoption du projet de loi C 11. Sans résoudre l'ensemble des obstacles à la pleine souveraineté culturelle du Québec, cette négociation doit être le prélude à une pratique du fédéralisme qui respecte davantage le droit du Québec d'être le meilleur juge de l'état de sa culture ainsi que la prépondérance de son action lorsqu'il est question de l'avenir de sa langue et de sa culture.

Par ailleurs, dans le cadre des compétences qui sont les siennes, le Québec peut et doit légiférer afin de garantir le droit à la découvrabilité des contenus culturels d'expression française. L'inscription d'un tel droit dans la Charte québécoise doit permettre d'imposer un objectif et une obligation de résultat, tout en laissant une marge de manœuvre aux destinataires de ces nouvelles règles de droit quant au choix des moyens pour y parvenir. L'ajout de ce droit fondamental, combiné à d'autres dispositions législatives, permettra à la législation québécoise de résister à l'épreuve du temps et aux nombreuses évolutions technologiques à venir, tout en s'adaptant au contexte spécifique des différentes plateformes de contenu culturel.

Enfin l'adoption d'un projet de loi visant à consacrer le droit à la découvrabilité doit s'accompagner d'une révision en profondeur de l'action administrative, réglementaire et budgétaire du gouvernement du Québec. Il y a notamment lieu d'effectuer un examen des mécanismes de financement de la production de contenus culturels au Québec, par exemple afin de diversifier ces contenus et d'appuyer de nouveaux types de contenus destinés aux plateformes, en particulier celles fréquentées par les jeunes publics. Des actions doivent également être déployées pour structurer les données descriptives et pour stimuler le partage et l'analyse des données d'usage. Le Québec se doit aussi de soutenir la recherche sur les enjeux relatifs à l'utilisation de l'intelligence artificielle (IA) dans le secteur des industries culturelles. Il doit en outre veiller à ce que toute initiative gouvernementale québécoise visant à encadrer l'IA accorde une attention particulière à ce secteur. ●

Table des matières

| | |
|--|----|
| Lettre au ministre de la Culture et des Communications, ministre responsable de la Jeunesse et ministre responsable de la région de l'Outaouais..... | 2 |
| Sommaire..... | 5 |
| 1. Introduction | 7 |
| Une situation alarmante..... | 10 |
| Privilégier la promotion des contenus culturels d'expression originale de langue française..... | 11 |
| 2. La découvrabilité de contenus culturels numériques : une question de souveraineté culturelle..... | 15 |
| 2.1 L'affirmation de la souveraineté culturelle des États : une préoccupation partagée..... | 15 |
| 2.2 La souveraineté culturelle, une aspiration constante et transpartisane | 17 |
| 3. Les actions du Québec à l'international..... | 25 |
| 3.1 La collaboration France-Québec | 25 |
| 3.2 La Francophonie..... | 27 |
| 3.3 UNESCO..... | 31 |
| 4. Le partenariat à négocier avec le fédéral..... | 37 |
| 4.1. La spécificité culturelle : le Québec comme meilleur juge | 37 |
| 4.2. Une nécessaire coordination du rôle et des responsabilités de tout un chacun | 38 |
| 5. L'action législative au Québec..... | 43 |
| 5.1 Un projet de loi adapté à un environnement complexe | 43 |
| 5.2. Le contenu du projet de loi | 47 |
| 5.3 Révision des lois existantes dans le domaine de la culture et des communications..... | 52 |
| 6. D'autres actions à mettre en place | 55 |
| 6.1 L'examen des mécanismes de financement | 55 |
| 6.2 La collecte, la gestion et l'analyse des données culturelles..... | 57 |
| 6.3 La création d'un lieu d'échange dédié à la découvrabilité des contenus culturels..... | 59 |
| 6.4 La prise en compte de la culture dans toute initiative visant à régler l'IA | 60 |
| 7. Conclusion | 63 |
| 8. Synthèse des recommandations | 67 |
| Notices biographiques | 71 |



1. Introduction

L'économie numérique ainsi que l'omniprésence des grandes plateformes internationales pour l'offre et la consommation de contenus culturels exercent une pression inédite sur les cultures locales, incluant la culture québécoise. Que ce soit en Europe, en Amérique latine, en Afrique ou en Asie, de nombreux États ont décidé de mettre en place des mesures afin d'assurer la vitalité de leurs industries culturelles et la protection de leur culture.

Au Canada, le gouvernement fédéral a posé certains gestes en ce sens. Le projet de loi C11, devenu la *Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois*, ou *Loi sur la diffusion continue en ligne*, a été adopté le 27 avril 2023. Cette nouvelle loi vise essentiellement à assujettir les principales plateformes de diffusion en continu – canadiennes et étrangères – à certaines obligations en matière de création, de production et de mise en valeur de la musique ainsi que des séries et films canadiens, comme le font déjà les radiodiffuseurs traditionnels canadiens. Ses effets dépendront, à bien des égards, de sa mise en œuvre par un cadre réglementaire qui demeure largement à définir.

Certes, cette loi fédérale constitue un premier pas important, avec un potentiel de retombées positives pour les créateurs et les industries culturelles québécoises.

De telles retombées sont néanmoins conditionnelles à la manière dont le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) exercera, éventuellement, les pouvoirs que lui confie la nouvelle loi. Dans cette redéfinition des règles, le Québec doit, encore une fois, défendre ses intérêts. **Par les résolutions de l'Assemblée nationale¹ et l'appui de son gouvernement, le Québec a manifesté de l'ouverture à l'endroit de la nouvelle législation fédérale. Alors que vient le temps de sa mise en œuvre, Québec est, à son tour, en droit de s'attendre à une coopération exemplaire de la part d'Ottawa.**

Outre cette nécessaire coopération avec le fédéral, le Québec doit, lui aussi, adapter ses lois et sa réglementation aux transformations numériques dans le domaine de la culture. L'action du fédéral ne dispense pas le Québec d'agir et l'appelle, au contraire, à poser des gestes forts et complémentaires en faveur de la protection et de la promotion de sa culture et de la langue française dans l'environnement numérique. Le Québec possède de nombreux outils, législatifs ou autres. Il est désormais temps de faire un grand pas en avant, comme d'autres États l'ont fait auparavant.

1. L'Assemblée nationale a adopté les résolutions du 12 avril 2019, du 2 juin 2022 et du 14 février 2023.

Une situation alarmante

L'accès et les habitudes de consommation dans le domaine de la culture sont en profonde mutation. La situation actuelle au Québec est de plus en plus alarmante et, si aucune action n'est prise, la vitalité même de notre écosystème culturel sera compromise. Comme l'a souligné le ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Jeunesse, M. Mathieu Lacombe, lors d'un discours prononcé au Conseil des relations internationales de Montréal (CORIM) en avril 2023, l'un des principaux effets de la numérisation de la culture est de détourner le public québécois de sa propre culture, tout particulièrement chez les jeunes. En découlent d'importants risques pour l'avenir.

À titre d'exemple, dans le secteur musical, une étude publiée par l'Observatoire de la culture et des communications de l'Institut de la statistique du Québec a démontré qu'en 2022, les interprètes québécois comptaient pour 8 % des écoutes faites par les Québécoises et les Québécois sur les services de musique en continu. De plus, parmi les 10 000 pistes les plus écoutées au Québec, la part des enregistrements interprétés en français n'était que de 8,6 %, soit 5,3 % provenant du Québec et 3,3 %, de l'extérieur de la province. À l'inverse, la part des enregistrements interprétés en anglais s'est élevée à 85,7 %².

En outre, alors que le nombre de Québécois abonnés à un service de vidéo à la demande a fortement augmenté au cours des dix dernières années, cette tendance a particulièrement bénéficié aux services étrangers, lesquels proposent, en très grande partie, des contenus originaux de langue anglaise³.

Le dernier recensement réalisé par Statistique Canada nous apprend par ailleurs que le français est en recul au Québec, que l'on parle du français comme langue maternelle, comme première langue officielle parlée ou comme langue principalement parlée à la maison⁴.

C'est dans ce contexte que le ministre Lacombe a annoncé la création de notre groupe d'experts pour favoriser un meilleur rayonnement de la culture québécoise et de la langue française sur les plateformes numériques. Plus précisément, le mandat du Comité était d'analyser les outils à privilégier ainsi que les avenues possibles – législatives ou autres – pour améliorer le positionnement du contenu culturel québécois francophone sur les grandes plateformes numériques, les dispositifs visant à défendre la spécificité linguistique québécoise, ici et à l'échelle internationale, ainsi que les stratégies permettant au Québec d'agir comme un leader en cette matière. Cette démarche est le signe de l'importance accordée à la découvrabilité des contenus culturels d'expression originale de langue française, une condition essentielle à la préservation de la diversité des expressions culturelles dans l'environnement numérique. En réponse à ce mandat, le présent rapport propose plusieurs pistes d'action à déployer par le Québec pour,

-
2. Lysandre Champagne, « La consommation d'enregistrements musicaux au Québec en 2022 », *Optique culture*, n° 92, octobre, Institut de la statistique du Québec, Observatoire de la culture et des communications du Québec, 2023, p. 1.
 3. En effet, la proportion de Québécois abonnés à des services locaux comme Club illico, ICI Tou.tv Extra ou Crave, lesquels proposent plus de contenus canadiens et québécois que les services étrangers, se maintient aux alentours de 10 % depuis quelques années. Or, la proportion d'abonnés québécois aux grandes plateformes étrangères de visionnement en ligne est largement supérieure. En 2023, elle atteint 24 % dans le cas de Disney+, 36 % pour Amazon Prime Vidéo et 55 % pour Netflix. Observateur des technologies médias; Académie de la transformation numérique (2022), « Portrait numérique des foyers québécois », *NETendances*, vol. 13, n° 05. Par ailleurs, un récent sondage Léger, commandé par le Secrétariat à la jeunesse du Québec, brosse un portrait des habitudes de consommation culturelle chez les jeunes. Il conduit à des constats alarmants pour l'avenir de la culture. Le sondage fait ressortir que, parmi les principaux obstacles à la consommation de contenus culturels québécois chez ce groupe de la population se trouvent notamment le peu de connaissance de l'offre culturelle locale (26 %) et des artistes québécois (30 %), ainsi que le manque d'intérêt des jeunes vis-à-vis ces derniers (28 %) (Secrétariat à la jeunesse – 2023, Perception des jeunes Québécois en 2023, sondage Léger).
 4. Statistique Canada (2022), *Le Quotidien*.

ainsi, emboîter le pas aux mesures prises par d'autres États et gouvernements afin de préserver leur langue et leur culture, notamment face aux grandes plateformes transnationales.

Privilégier la promotion des contenus culturels d'expression originale de langue française

La culture commune du Québec est marquée par notre spécificité linguistique. Cette langue, que nous partageons avec de nombreux autres États de la francophonie, est le véhicule par lequel s'expriment des œuvres originales qui contribuent à la diversité culturelle, patrimoine commun de l'humanité. Agir en faveur de la découvrabilité, c'est contribuer à préserver ce patrimoine.

Ce combat pour la découvrabilité, le Québec ne peut le mener seul. À l'instar des actions entreprises il y a une vingtaine d'années en faveur de la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles* (ci-après « Convention de 2005 »), le Québec doit bâtir des alliances. Les gestes qu'il pose doivent trouver un prolongement dans une stratégie diplomatique internationale. Affirmer la souveraineté culturelle des États sur les grandes plateformes numériques transnationales commande de la solidarité et de la concertation.

C'est pourquoi **les recommandations du présent rapport s'articulent autour de la promotion et de la découvrabilité des contenus culturels d'expression originale de langue française, plutôt que sur la protection de la culture locale.** Évidemment, l'un et l'autre sont liés : en favorisant les contenus culturels d'expression originale de langue française, la culture québécoise sort renforcée à maints égards. Principal véhicule de la culture québécoise, la langue française est porteuse d'une riche diversité culturelle qui transcende les frontières, puis alimente notre ouverture sur le monde. Agir en faveur de toutes les œuvres originales francophones, c'est préserver notre culture et notre langue, tout en contribuant au rayonnement de nos propres expressions culturelles au sein d'une francophonie qui rassemble plus de 321 millions de personnes sur tous les continents. Agir en faveur des œuvres originales francophones, c'est aussi prendre acte des défis partagés et des possibilités qu'engendrent, à l'échelle internationale, l'intégration de nos économies et l'essor des technologies numériques dans le champ des industries culturelles et créatives, tout en montrant notre ferme détermination à préserver notre langue, laquelle conditionne la survie de notre identité et de notre culture distincte.

Ce choix s'inscrit donc dans une vaste stratégie d'alliance avec nos partenaires privilégiés que sont la France et plus largement la Francophonie. Cette résolution du Comité pour la promotion et la découvrabilité des contenus culturels d'expression originale de langue française est également renforcée par la dynamique du fédéralisme et du partage des compétences entre le Québec et le Canada. Après tout, en accordant la priorité à la langue de création plutôt qu'à la localisation, le Québec s'inscrit dans un registre différent et complémentaire de celui préconisé par le fédéral depuis l'adoption du projet de loi C11. De même, si la compétence législative du Québec dans le domaine de la culture trouve plusieurs assises constitutionnelles, ces dernières sont, en quelque sorte, consolidées lorsqu'on additionne la compétence du Québec de légiférer afin de promouvoir sa langue et sa compétence d'agir en faveur de la promotion de la culture.

Dans les relations avec les plateformes, le choix d'imposer la découvrabilité des contenus culturels d'expression originale de langue française offre aussi une certaine souplesse. Évidemment, la logique commerciale incitera ces entreprises à accorder la priorité aux contenus culturels d'expression originale de langue française produits au Québec, car ce sont ceux auxquels les consommateurs québécois auront tendance à s'identifier. Toute chose étant égale par ailleurs, les contenus issus du reste de la francophonie ont vocation à ne représenter qu'une part complémentaire de cette

offre qui découlera des obligations relatives à la découvrabilité des contenus culturels d'expression originale de langue française.

Des alliances internationales que le Québec cherche à bâtir aux aspects relatifs au partage des compétences, le choix en faveur de la découvrabilité des contenus culturels d'expression originale de langue française repose donc sur plusieurs facteurs convergents. Pour le milieu culturel québécois, ce choix comporte aussi d'importants avantages. D'abord, il serait regrettable que les changements préconisés par nos recommandations aient un effet d'accaparement massif de nos contenus, voire de nos capacités de production, par les plateformes et producteurs étrangers. En accordant la priorité à la langue plutôt qu'à une approche territoriale, nous évitons les risques de cette dépossession massive. Ensuite, l'ouverture aux contenus francophones autres que québécois apparaît comme un avantage de taille. En cohérence avec notre stratégie d'alliance, cette ouverture entre les États partenaires d'une action commune en matière de découvrabilité favorisera la réciprocité, ce qui devrait normalement permettre à nos artistes de rayonner encore davantage hors de nos frontières.

Ce choix en faveur de la découvrabilité des contenus culturels d'expression originale de langue française pourra également donner lieu à un renforcement mutuel des actions du Québec et de celles qui sont menées par la francophonie canadienne et acadienne. Annoncé en novembre 2022, le développement d'une première stratégie numérique⁵ de la Fédération culturelle canadienne-française (FCCF) pour le secteur culturel de la francophonie canadienne et acadienne ouvrira d'ailleurs la porte à de nouvelles formes de coopération avec ce regroupement qui est la voix politique des arts et de la culture hors Québec. Déjà amorcée avec Mobilisation franco, événement annuel piloté conjointement par le Centre de la francophonie des Amériques (CFA) et la Fédération des communautés francophones et acadiennes du Canada (FCFA), la collaboration entre l'Acadie et le Québec soutenue par la FCCF en sera également renforcée.

Les efforts du Québec visant à promouvoir la découvrabilité des contenus culturels d'expression originale de langue française seront aussi soutenus par des projets existants. Par exemple, la 26^e édition des Rendez-vous de la Francophonie, prévue en mars 2024 avec le thème « Découvrir aux éclats », constitue une autre occasion de partages de contenus culturels avec la francophonie canadienne. Enfin, grâce à son action qui s'étend au-delà des frontières canadiennes, le Centre de la francophonie des Amériques participe à l'enrichissement et à la découvrabilité du patrimoine documentaire francophone, notamment grâce à sa Bibliothèque des Amériques qui donne accès gratuitement à des milliers de livres numériques d'auteurs francophones des Amériques publiés exclusivement par les 200 maisons d'édition francophones du continent.

Par ailleurs, les contenus culturels des Premières Nations et des Inuit méritent une attention particulière et appellent à un dialogue de nation à nation. Par ses lois et ses politiques, le Québec peut contribuer de manière utile au développement et à la découvrabilité des contenus culturels autochtones. Or, toute initiative en ce sens doit résulter d'une concertation avec les représentants des peuples autochtones. Une action concertée s'impose ici. Le nouveau Collectif des Arts et des Cultures des Peuples autochtones (CACPA), établi en juin 2023 à l'initiative de plusieurs entreprises et organismes culturels autochtones, devrait aussi participer à ce processus. Le ministre de la Culture et des Communications et le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit devraient, à cet égard, coordonner leurs efforts afin de convenir, avec les représentants des peuples autochtones, des meilleures actions à déployer.

5. FCCF, « La FCCF amorce le développement d'une stratégie sur le numérique pour le secteur artistique et culturel en francophonie canadienne et acadienne », 22 novembre 2023.

Les alliances à bâtir sont nombreuses. Pour y parvenir, les actions du Québec visant à promouvoir les contenus culturels d'expression originale de langue française et leur découvrabilité devront se déployer tant sur la scène internationale (section 3) et dans ses relations avec le gouvernement du Canada (section 4), que dans l'exercice de ses propres compétences législatives (section 5) ainsi que dans des initiatives complémentaires du gouvernement et des organismes publics (section 6). Avant d'exposer plus en détail les recommandations qui viseront précisément à orienter l'action du Québec dans toutes ces dimensions, il faut d'abord expliquer en quoi une telle stratégie globale est essentielle à l'affirmation de la souveraineté culturelle du Québec dans l'environnement numérique (section 2). ●

RECOMMANDATIONS

- 1. Centrer les actions du Québec** sur la promotion et la découvrabilité des contenus culturels d'expression originale de langue française.
- 2. Additionner et arrimer** les efforts déployés par le Québec sur la scène internationale avec des actions législatives et réglementaires à poser en droit interne ainsi que des négociations avec les autorités fédérales, et ce, au sein d'une stratégie globale et coordonnée qui tient compte de l'interdépendance, de la complémentarité et du renforcement mutuel des initiatives menées à tous les niveaux.
- 3. Convenir** avec les Premières Nations et les Inuit du Québec des actions à déployer afin de définir le volet autochtone de la présente stratégie pour assurer la présence des arts et des cultures autochtones dans l'univers numérique.



2. La découvrabilité de contenus culturels numériques : une question de souveraineté culturelle

La souveraineté culturelle « c'est d'être capable d'agir nous-mêmes, de façon autonome, pour préserver la langue française et la culture québécoise ». C'est dans ces mots que le ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Jeunesse résume l'idéal de souveraineté culturelle lors de son discours prononcé le 28 avril 2023 au Conseil des relations internationales de Montréal (CORIM). Or, cet idéal, qui traverse le paysage politique du Québec depuis près d'une cinquantaine d'années (2.2), s'impose de plus en plus comme une préoccupation partagée avec d'autres États (2.1). La révolution numérique et l'essor des plateformes de diffusion en ligne ont pour effet de transformer l'enjeu de la souveraineté culturelle des États et des nations.

2.1 L'affirmation de la souveraineté culturelle des États : une préoccupation partagée

En réaction aux nouveaux défis engendrés par l'essor des technologies numériques dans le secteur de la culture, de nombreux gouvernements ont, au cours des dernières années, réformé leurs lois et modernisé leurs politiques afin de garantir la disponibilité et l'accès à leurs contenus culturels nationaux en ligne. La révision de la *Directive européenne sur les services de médias audiovisuels* en 2018 et sa transposition au niveau national par les États européens en constituent des exemples probants. Ces acteurs sont confrontés à un défi similaire, soit celui d'étendre leur souveraineté culturelle aux activités des plateformes numériques et transnationales qui ciblent leur public. N'étant pas épargné par cette dynamique, le Québec fait face au même défi, d'autant plus qu'il se doit aussi de promouvoir des contenus originaux francophones dans un univers où ce sont principalement les contenus originaux anglophones qui sont omniprésents et généralement mis de l'avant par les grands joueurs numériques.

Les États et gouvernements se mobilisent aussi dans des forums internationaux, tels que l'UNESCO et l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), et de façon bilatérale en vue de faire front commun et de protéger la diversité culturelle et linguistique en ligne. **Tout comme il l'a été lors de la négociation de la Convention de 2005, le Québec, par le biais du gouvernement, de la société civile et des universitaires, a joué un rôle de premier plan dans la négociation et l'approbation en 2017 des Directives opérationnelles sur la mise en œuvre de la Convention dans l'environnement numérique.** Il a fortement appuyé l'incorporation d'une directive qui incite les Parties à mettre en place des mesures garantissant la visibilité et la découvrabilité des contenus culturels nationaux et locaux. Le Québec se doit de demeurer un leader dans ce domaine à l'UNESCO et au sein d'autres forums.

Aujourd'hui, le rayonnement d'un contenu culturel auprès du public potentiel repose de plus en plus sur sa découvrabilité, en particulier lorsque ce contenu n'est pas une nouveauté. Il est donc primordial d'agir en faveur de la découvrabilité des contenus nationaux et locaux considérant le

recours des grandes plateformes numériques aux systèmes d'intelligence artificielle (IA) et aux algorithmes de recommandation, dont la finalité première est d'augmenter les revenus de ces entreprises multinationales, par exemple en mettant de l'avant leurs propres contenus, et non de proposer une diversité d'expressions culturelles dans des langues multiples.

Le concept de *découvrabilité* se réfère ainsi à la disponibilité d'un contenu et à sa capacité d'être repéré parmi un vaste ensemble d'autres contenus, en particulier par une personne qui n'en faisait pas précisément la recherche⁶. Pour qu'un contenu soit facilement découvrable dans l'environnement numérique, il doit pouvoir être proposé à un utilisateur et croiser le chemin de ceux susceptibles de l'apprécier lors de leur parcours en ligne.

Assurer la découvrabilité n'est cependant pas qu'un défi technologique. C'est aussi un enjeu stratégique majeur pour la promotion de nos créateurs et de nos contenus. Et surtout, il s'agit d'une démarche essentielle à l'affirmation de notre souveraineté culturelle, laquelle s'étend aussi à l'environnement numérique, dès lors qu'une offre culturelle cible les Québécoises et les Québécois. C'est pour « réaffirmer leur droit souverain [...] de formuler, d'adopter et de mettre en œuvre des politiques et mesures en matière de protection et de promotion de la diversité des expressions culturelles dans l'environnement numérique »⁷ que les États coopèrent au sein de multiples forums internationaux.

Enfin, la réaffirmation de ce droit appelle à la cohérence des États : on ne peut parler de souveraineté culturelle sans reconnaître le statut particulier des biens et des services culturels dans les accords commerciaux multilatéraux, régionaux et bilatéraux, y compris dans les engagements ou les accords spécifiquement dédiés au commerce numérique. Or, dans ce domaine, la situation devient inquiétante.

Depuis la fin des années 90, le Québec a défendu la nécessité de protéger la diversité des expressions culturelles dans un contexte de libéralisation des échanges. À cet égard, l'approche traditionnelle privilégiée par le Canada, consistant à exiger la présence d'une exemption culturelle générale – une clause ayant pour effet d'exclure les industries culturelles de la portée de ses engagements commerciaux – a pu être jugée satisfaite aussi longtemps que le commerce numérique n'a pas été visé par ces accords de libre-échange.

Cependant, **au cours des dernières années, le Canada s'est engagé dans une libéralisation accrue de son secteur culturel, en particulier par le biais de nouveaux engagements spécifiquement dédiés au commerce numérique.** Certes, le Canada a réussi à maintenir son exemption culturelle lors de la renégociation de l'*Accord de libre-échange nord-américain* (ALENA) de 1992, devenu l'*Accord Canada-États-Unis-Mexique* (ACEUM) de 2018, lequel contient de nouveaux engagements sur le commerce numérique, **mais il a aussi accepté de reconduire la clause de**

6. Mission franco-québécoise sur la découvrabilité en ligne des contenus culturels francophones, *Rapport*, ministère de la Culture et des Communications du Québec et ministère de la Culture de France, 2020, p. 5.

7. UNESCO, *Directives opérationnelles sur la mise en œuvre de la Convention dans l'environnement numérique*, approuvées par la Conférence des Parties à la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles lors de sa sixième session (Paris, 12-15 juin 2017), par. 8.4.

représailles qui permet aux États-Unis de lui demander des compensations si une politique culturelle canadienne, protégée par cette clause d'exemption, est autrement incompatible avec les engagements énoncés dans l'Accord. Le Canada a par ailleurs pris des engagements importants en matière de commerce numérique dans le cadre du Partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP).

Alors que le Canada négocie maintenant son adhésion à un premier accord exclusivement dédié au commerce numérique, l'*Accord de partenariat économique numérique* (APÉN), il est important de souligner que des engagements sur le commerce numérique peuvent constituer une menace à l'exercice de sa souveraineté culturelle, à moins de prendre les moyens appropriés pour préserver son droit de protéger et de promouvoir ses contenus culturels en ligne. À défaut, les engagements du Canada continueront de restreindre la capacité du Québec de mettre en œuvre dans l'environnement numérique les politiques culturelles de son choix.

Ainsi, le Québec se doit-il d'insister sur la nécessité pour le Canada de conclure des accords de commerce qui contiennent une exemption culturelle de portée générale dont le champ d'application sera pleinement adapté aux particularités du commerce numérique et aux contenus culturels numériques qui retiennent l'attention du public québécois. À défaut d'y parvenir, la capacité du Québec d'adopter des politiques et des mesures en faveur de la découvrabilité des contenus culturels québécois et francophones s'en trouvera limitée. En d'autres mots, sa souveraineté culturelle en dépend.

2.2 La souveraineté culturelle, une aspiration constante et transpartisane

Le fédéralisme canadien a une incidence directe sur la capacité du gouvernement du Québec à garantir à ses citoyens le droit à leur culture et à sa découvrabilité. Pour les dix entités fédérées, comme pour l'entité fédérale, le partage des compétences de même que la coordination des efforts des deux ordres de gouvernement s'avèrent des enjeux de taille. Cela dit, **le Québec est le seul partenaire de la fédération pour qui la préservation de sa souveraineté culturelle est un enjeu existentiel, indissociablement lié à la défense et à la promotion de sa spécificité linguistique.**

La spécificité nationale du Québec, laquelle s'exprime notamment par sa langue et sa culture, est, depuis longtemps, un constat partagé par l'ensemble des partis représentés à l'Assemblée nationale.

Le Québec a toujours cherché à défendre le respect de ses compétences, au premier chef, dans le domaine de la langue et de la culture. En 1960 déjà, l'article 1^{er} du programme du Parti libéral du Québec propose la création d'un ministère de la Culture. Son auteur, George-Émile Lapalme, justifie ainsi cette proposition :

« Dans le contexte québécois, l'élément le plus universel est constitué par le fait français que nous nous devons de développer en profondeur. C'est par notre culture plus que par le nombre que nous nous imposerons [...]. Dans le domaine des arts, tout en participant au mouvement universel, nous tenterons de développer une culture qui nous soit propre [...]. C'est par la langue et la culture que peut s'affirmer notre présence française sur le continent nord-américain »⁸.

8. Parti libéral du Québec, *Le programme politique du Parti libéral du Québec*, 1960, p. 3-4.

En 1961, le gouvernement libéral de Jean Lesage dépose le projet de loi qui crée le ministère des Affaires culturelles. À cette occasion, le premier ministre Lesage tient un discours en chambre, où il demande solennellement :

« la collaboration de tous les hommes de bonne volonté pour que le ministère projeté des Affaires culturelles [...] devienne le premier, le plus grand et le plus efficace serviteur du fait français en Amérique, c'est-à-dire, de l'âme de notre peuple »⁹ [nos italiques].

Au fédéral, le rapport Massey s'accompagne de plusieurs nouvelles initiatives qui, en allant bien au-delà de la compétence sur les infrastructures interprovinciales de télécommunication, sont de plus en plus perçues au Québec comme des intrusions dans le domaine de la culture. Dans un mémoire déposé en 1965 à l'intention de Guy Frégault, Jacques-Yvan Morin souligne, à juste titre, les imprécisions de la Constitution canadienne quant à la répartition des compétences. Avec ces imprécisions combinées à un interventionnisme fédéral, lequel est motivé par une vaste entreprise de construction nationale, ce flou constitutionnel exige du Québec un devoir de vigilance¹⁰.

Premier ministre de l'Union nationale, Daniel Johnson exige auprès des autres partenaires de la fédération « une extension des compétences du Québec, principal foyer de la nation canadienne-française » en plusieurs matières. Au premier chef, sa démarche vise tout ce qui favorise « l'épanouissement culturel (arts, lettres et langue française) »¹¹.

Le premier ministre Robert Bourassa s'inscrit dans ce courant de pensée lorsqu'il revendique la « souveraineté culturelle ». **Le programme électoral du Parti libéral du Québec de 1973 définit cette idée de la manière suivante :**

« Le degré de liberté d'action nécessaire au Québec à l'intérieur du Canada pour se doter, sur le plan interne et externe, des politiques nécessaires à la sauvegarde et au développement de la langue et de la culture françaises »¹² [nos italiques].

Pour Robert Bourassa, comme pour la plupart des autres responsables politiques québécois, la souveraineté culturelle comporte plusieurs volets. À la compétence législative exclusive sur

9. Assemblée nationale du Québec, *Extrait des débats de l'Assemblée législative*, 26^e législature, 2^e session, 2 mars 1961.

10. Jacques-Yvan Morin écrit : « Devant ces pressions, la seule politique réaliste, à notre avis, consiste, en premier lieu, à agir quotidiennement dans le domaine culturel, de manière à poser des précédents et à former des cadres administratifs. Dans un contexte d'empirisme qui nous est imposé par la mentalité et les modes d'action anglo-canadiens, « l'occupation » d'un domaine équivaut presque à une disposition constitutionnelle. En second lieu, il convient de réclamer sans cesse un statut particulier pour le Québec, de manière que le gouvernement fédéral soit libre d'agir à sa guise dans les autres provinces. Ce statut particulier peut prendre forme au plan administratif, grâce à l'utilisation systématique de la formule d'option [c'est-à-dire négociation d'ententes, droit de retrait et compensation financière], mais il devra tôt ou tard être confirmé sur le plan constitutionnel et entendu à diverses activités exercées en ce moment par des organismes fédéraux et qui touchent à la vie culturelle d'une manière directe ». Jacques-Yvan Morin, *La compétence en matière culturelle dans la Constitution canadienne*, mémoire à l'intention de monsieur Guy Frégault, sous-ministre, 1965.

11. « Gouvernement de Daniel Johnson père (du 16 juin 1966 au 26 septembre 1968) », dans Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, *Positions du Québec dans les domaines constitutionnel et intergouvernemental de 1936 à mars 2001*, Québec, 2001, p. 32 (par. 78). Voir aussi : « Gouvernement de Jean-Jacques Bertrand (du 2 octobre 1968 au 29 avril 1970) », *Ibid.*, p. 39 (par. 115).

12. Parti libéral du Québec, *Le nouveau programme d'action 1973*, 1973, p. 76.

« le domaine des arts, des lettres et du patrimoine culturel »¹³ que son gouvernement réclame, s'ajoute la « maîtrise [...] des moyens financiers et des compétences constitutionnelles lui permettant de promouvoir l'avenir culturel de sa population ». Ainsi, l'encadrement du pouvoir fédéral de dépenser dans le domaine de la culture s'impose à titre de condition fondamentale qui caractérise les revendications du Québec. Ces conditions, le gouvernement de Robert Bourassa cherche à les inscrire dans des garanties constitutionnelles reconnaissant les « droits culturels des Québécois »¹⁴.

Quant au gouvernement Lévesque et aux autres premiers ministres issus du Parti québécois, leur idéal de souveraineté emporte bien évidemment une pleine autonomie sur le plan culturel et linguistique. L'objectif ultime a toujours été l'affranchissement des Québécois pour qu'ils vivent leur pleine existence nationale, et ce, en votant majoritairement en faveur d'une souveraineté politique ayant comme fondements la langue française et la culture québécoise. Le 12 juillet 1977, lors du dépôt du projet de loi qui mènera à l'adoption de la *Charte de la langue française* à l'Assemblée nationale, Camille Laurin déclare qu'il s'agit d'un « moment capital, celui de notre évolution culturelle ». Il ajoute : « le Québec, que cette loi prépare et annonce sera un pays français [...]. Il sera lui aussi capable d'atteindre l'universel, mais par et à travers sa spécificité culturelle »¹⁵.

Sur le front des relations intergouvernementales, les ministres du Parti québécois font la promotion de pouvoirs accrus en culture et en communication¹⁶, puis ils affichent l'ambition d'établir un organisme de régulation québécois des télécommunications. Premier ministre, Pierre-Marc Johnson exige une révision de la « répartition des compétences constitutionnelles » afin de « consentir au Québec un accroissement significatif de ses pouvoirs en ces matières »¹⁷.

En 1986, le ministre libéral Gil Rémillard insiste à juste titre sur les effets perniciose du pouvoir fédéral de dépenser¹⁸. À la suite de l'échec de l'Accord du lac Meech, le Parti libéral pose différents gestes visant à consolider la souveraineté culturelle du Québec. Liza Frulla, ministre de la Culture, dépose en 1992 une Politique culturelle intitulée « Notre culture, notre avenir » adoptée unanimement à l'Assemblée nationale dans laquelle elle écrit :

« J'entends réaffirmer la nécessité pour le Québec d'obtenir la maîtrise d'œuvre en matière culturelle sur son territoire [...]. À ce titre, il importe

13. « Premier gouvernement de Robert Bourassa (du 12 mai 1970 au 15 novembre 1976) », dans Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, *précité*, note 11, p. 44 et 46 (par. 138).

14. *Ibid.*, p. 42 et 43.

15. Voir Radio-Canada, Émission spéciale, *Dépôt du projet de la Charte de la langue française*, 1^{er} avril 1977 (archives RC).

16. « Gouvernement de René Lévesque (période préréférendaire, du 25 novembre 1976 au 20 mai 1980) », dans Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, *précité*, note 11, p. 53 (par. 188).

17. « Gouvernements de René Lévesque et de Pierre-Marc Johnson (du mois de mai au 2 décembre 1985) », dans Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, *précité*, note 11, p. 66 (par. 257).

18. À l'occasion d'un colloque qui précède de peu la conférence intergouvernementale ayant conduit à l'Accord du lac Meech, Gil Rémillard déclare : « La sécurité culturelle signifie aussi la possibilité pour le Québec d'agir exclusivement dans ses champs de compétence sans l'interférence du gouvernement fédéral par son pouvoir de dépenser. On sait que par ce pouvoir, Ottawa peut dépenser, comme il l'entend, des sommes d'argent dans tous les domaines, qu'ils soient de sa compétence ou non. Cette situation est devenue intolérable. Elle est pour l'ensemble des provinces une « épée de Damoclès » sur toute politique planifiée de leur développement tant social, que culturel ou économique ». Allocation de Gil Rémillard, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, colloque du Mont-Gabriel, 9 mai 1986, p. 10 ; « Second gouvernement de Robert Bourassa (période précédant l'échec de l'Accord du lac Meech, du 12 décembre 1985 au 21 juin 1990) », dans Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, *précité*, note 11, p. 72 (par. 285).

qu'on reconnaisse à son gouvernement les pouvoirs exclusifs qui lui sont nécessaires pour assumer ses responsabilités»¹⁹.

Au sein du Parti libéral, le rapport Allaire recommande le transfert, par modification constitutionnelle, de l'intégralité de la compétence législative en matière de langue, de culture et de communication²⁰. L'Entente de Charlottetown, conclue le 28 août 1992, mais rejetée par référendum en octobre suivant, propose une reconnaissance de la compétence exclusive des provinces en culture, tout en laissant subsister « une compétence fédérale en matière d'institutions nationales » de même que le « rôle fédéral à jouer au niveau national pour une culture canadienne ». Surtout, l'Entente prévoit ultérieurement une négociation bilatérale « pour assurer la maîtrise d'œuvre du Québec sur la culture sur son territoire »²¹.

En 1997, dans une lettre adressée à son homologue fédérale, la ministre Louise Beaudoin réitère « la nécessité pour le Québec d'obtenir la maîtrise d'œuvre en matière culturelle sur son territoire »²². En parallèle, le gouvernement Bouchard refuse de cautionner le pouvoir fédéral de dépenser à travers son opposition au projet d'Union sociale du gouvernement Chrétien.

En 2006, Jean Charest réclame à son tour la souveraineté culturelle du Québec. Il mise alors sur la négociation d'une entente administrative. Son ministre des Affaires intergouvernementales affirme :

« Nous considérons comme prioritaire le dossier des télécommunications, où une entente administrative pourrait mieux cerner les tenants et aboutissants des interventions du Québec et du fédéral dans ce secteur névralgique »²³.

À ce premier versant de la souveraineté culturelle qui consiste à négocier le rapatriement administratif d'un certain nombre de programmes fédéraux (par un droit de retrait avec compensation), il s'en ajoute un deuxième. Là où le rapatriement de pouvoirs n'apparaît pas opportun, il s'agit alors d'accroître la participation directe et la représentation du gouvernement du Québec au sein des institutions culturelles communes à l'ensemble de la fédération. Dans

-
19. Ministère des Affaires culturelles, *La politique culturelle du Québec. Notre culture. Notre avenir*, Gouvernement du Québec, 1992, p. VIII.
 20. Comité constitutionnel du Parti libéral du Québec, *Un Québec libre de ses choix : Rapport du Comité constitutionnel du Parti libéral du Québec* [« Rapport Allaire »], déposé à l'occasion du 25^e congrès des membres du Parti et publié le 28 janvier 1991.
 21. « Second gouvernement de Robert Bourassa (période postérieure à l'échec de l'Accord du lac Meech, du 22 juin 1990 au 11 janvier 1994) », dans Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, *précité*, note 11, p. 81 (par. 313).
 22. Lettre de Louise Beaudoin, ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Charte de la langue française, à Sheila Copps, vice-première ministre fédérale et ministre du Patrimoine canadien, Québec, 16 janvier 1997 citée dans « Gouvernement de Lucien Bouchard (du 29 janvier 1996 au 8 mars 2001) », dans Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, *précité*, note 11, p. 114 (par. 426).
 23. Dans une lettre à leurs homologues fédéraux, Christine St-Pierre et Benoît Pelletier ajoutent : « Considérant que le Québec, seul État francophone en Amérique, dispose d'une culture spécifique, nous sommes d'avis que la conclusion d'une telle entente administrative assurerait une meilleure prise en compte de la particularité du contenu québécois en radiodiffusion et télécommunications et constituerait une reconnaissance de l'importance de protéger et de promouvoir cette spécificité culturelle. [...] Le Québec considère que le gouvernement fédéral ne doit pas agir seul dans les domaines de la radiodiffusion et des télécommunications et souhaite la mise en place de certains mécanismes concrets de participation à l'élaboration et à la définition de politiques gouvernementales, notamment en ce qui touche les décisions relatives aux activités visant principalement le Québec et en ce qui en touche les contenus. Il convient de rappeler que le gouvernement du Québec a toujours revendiqué un certain rôle dans ce domaine et qu'il fut d'ailleurs, dès 1929, le premier gouvernement à légiférer en matière de radiodiffusion [...] ». Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, *Positions du Québec dans les domaines constitutionnel et intergouvernemental de 2001 à 2018*, Québec, ministère du Conseil exécutif, 2019, p. 29-30, par. 136-137.

une lettre rédigée en 2008 à l'intention des chefs des partis fédéraux, le premier ministre Jean Charest résume ces deux volets :

« En matière de communications, le Québec veut notamment exercer une plus grande *influence* en ce qui concerne le mandat, la composition et l'organisation du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) au Québec. Il souhaite aussi que les rôles et responsabilités de chaque ordre de gouvernement soient clarifiés. Dans le domaine plus général de la culture, il veut *obtenir la maîtrise d'œuvre* sur son territoire de l'ensemble des programmes de soutien. Il désire que *les fonds* présentement gérés par Patrimoine canadien et les principales institutions subventionnaires fédérales lui soient transférés en tenant compte de sa part historique »²⁴ [nos italiques].

Maîtrise d'œuvre, d'un côté, c'est-à-dire le rapatriement des pouvoirs administratifs avec les budgets qui y sont associés, et participation ou représentation accrue du gouvernement du Québec au sein des institutions culturelles communes, d'un autre côté, ce sont là les deux grands versants des revendications traditionnelles du Québec en matière de culture et de communication.

En 2012, dans un discours à l'Assemblée nationale, la première ministre Pauline Marois se montre lucide quant à l'absence de progrès dans les négociations. Après plusieurs décennies de tentatives infructueuses, la première ministre dresse le constat suivant :

« notre appartenance à l'ensemble canadien vient avec l'imposition d'une constitution jamais signée par le Québec. Cela limite notre capacité à définir nous-mêmes nos lois linguistiques, le régime réglementaire de nos télécommunications, notre citoyenneté ou encore nos lois criminelles »²⁵.

En commission parlementaire, son ministre de la Culture et des Communications, Maka Kotto, explique que « la première ministre [Pauline Marois] [lui] a également donné le mandat de rapatrier les pouvoirs et les budgets fédéraux en matière de culture pour que nous soyons maîtres chez nous dans ce domaine »²⁶.

Dans son projet nationaliste de 2015, la Coalition avenir Québec se positionne clairement en faveur de la souveraineté culturelle. Dans la rubrique de son programme intitulée « Prépondérance en matière de langue et d'immigration », il est écrit :

« Le Québec, l'a-t-on assez dit, est une société distincte par sa langue, sa culture, son histoire et son identité. Les responsabilités du gouvernement de

-
24. Jean Charest, « Lettre adressée aux chefs des partis fédéraux : note d'information sur les dossiers prioritaires », 29 septembre 2008, citée dans Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, *Ibid.*, p. 30-31 (par. 137).
 25. Déclaration de Pauline Marois, première ministre du Québec, *Journal des débats*, Assemblée nationale du Québec, cahier n° 22, 31 octobre 2012, p. 16-23, citée dans Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, *Ibid.*, p. 44 (par. 213).
 26. Déclaration de Maka Kotto, ministre de la Culture et des Communications, *Journal des débats*, Commission de la culture et de l'éducation de l'Assemblée nationale du Québec, vol. 43, cahier n° 9, 40^e législature, 1^{re} session, 19 février 2013.

la nation québécoise sont de ce fait uniques au Canada et en Amérique du Nord. Robert Bourassa avait traduit cette réalité en parlant de la "souveraineté culturelle" du Québec »²⁷.

Pragmatique, la Coalition mise d'abord sur la négociation d'ententes administratives permettant d'établir de nouvelles pratiques. À plus long terme, l'objectif est de transposer des gains conclus dans ces ententes à l'intérieur d'une véritable modification de la Constitution.

En 2018, dans la nouvelle politique culturelle, *Partout la Culture*, le rôle fondamental de la langue française comme langue commune et comme trait distinctif de notre spécificité nationale occupe une place centrale. Par cette politique, le Québec réitère son objectif qui consiste à défendre et à promouvoir cette langue dans tous les « forums canadiens et internationaux, y compris dans les enceintes commerciales où des enjeux culturels sont en cause »²⁸.

Du côté fédéral, par deux résolutions parlementaires de la Chambre des communes, les élus du parlement ont reconnu que le Québec constitue une société distincte²⁹ (11 décembre 1995), et « que les Québécoises et les Québécois forment une nation au sein d'un Canada uni »³⁰ (27 novembre 2006).

En 2014, la Cour suprême du Canada a convenu de l'importance à accorder « aux traditions juridiques et aux valeurs sociales distinctes du Québec » dans l'interprétation de la Constitution³¹.

En 2022, le texte de la Constitution du Canada qui, en vertu de l'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constitue la « loi suprême du Canada » a été modifié à l'initiative du ministre Simon Jolin-Barrette. **Depuis, le texte de la *Loi constitutionnelle de 1867* indique expressément que « les Québécois forment une nation »³² et que le français est « la seule langue officielle du Québec » ainsi que « la langue commune de la nation québécoise »³³.** Bien que ciblée à un objet précis, cette révision du texte de la Constitution canadienne est l'une des plus importantes modifications allant dans le sens des intérêts du Québec depuis la déconfessionnalisation des commissions scolaires négociée par voie bilatérale par le gouvernement de Lucien Bouchard en 1997.

Enfin, à l'occasion des débats sur l'adoption du projet de loi C11, l'ensemble des députés de l'Assemblée nationale ont pris position. Dans une résolution du 9 avril 2019, l'Assemblée nationale

-
27. Coalition Avenir Québec, *Un nouveau projet pour les nationalistes du Québec*, Déclaration présentée au Conseil général de la Coalition Avenir Québec, 8 novembre 2015, p. 8.
 28. L'un des principes est « L'affirmation du caractère francophone du Québec : La langue française est l'un des principaux traits distinctifs de la nation québécoise. Langue commune, le français est au cœur de l'identité culturelle, d'où l'importance d'en maintenir la vitalité et d'en assurer la transmission. Bien plus qu'un simple moyen de communication, la langue française est un système de pensée qui traduit une vision du monde, qui ouvre l'accès à la culture québécoise et qui permet à cette culture de s'exprimer ». Ministère de la Culture et des Communications, « *Partout, la culture. Politique culturelle du Québec* », Gouvernement du Québec, 2018, p. 9 et 27.
 29. Chambre des communes, « La reconnaissance du Québec comme société distincte », Initiatives ministérielles, 35^e législature, 1^{re} session, 11 décembre 1995.
 30. La résolution, déposée le 22 novembre 2006 par le gouvernement Harper, se lit ainsi : « Que cette Chambre reconnaisse que les Québécoises et les Québécois forment une nation au sein d'un Canada uni ». Elle a été adoptée le 27 novembre 2006, par 265 voix contre 16 : Chambre des communes, Débats de la Chambre des communes, 39^e législature, 1^{re} session, 22 novembre 2006, p. 5197 ; Débats de la Chambre des communes, 39^e législature, 1^{re} session, 27 novembre 2006, p. 5411-5412.
 31. *Renvoi relatif à la Loi sur la Cour suprême*, art. 5 et 6, 2014 CSC 21, [2014] 1 R.C.S. 433.
 32. *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 et 31 Vict., c. 3 (R.-U.), art. 90Q.1.
 33. *Ibid.*, art. 90Q.2.

« appuie la volonté du gouvernement du Québec de rapatrier tous les pouvoirs en matière de culture ». Le 2 juin 2022, dans une autre résolution, les membres de l'Assemblée insistent, d'une part, sur la nécessité d'assujettir aux lois fédérales et provinciales les médias sociaux et les plateformes qui diffusent commercialement du contenu musical et audiovisuel et, d'autre part, sur l'obligation du gouvernement fédéral « de consulter formellement le gouvernement du Québec afin de prendre en considération la spécificité culturelle du Québec et du soutien adéquat au contenu québécois, particulièrement de langue française ». Du reste, la résolution exige d'Ottawa « qu'il respecte les compétences législatives et les interventions du Québec dans le domaine de la culture et du numérique »³⁴.

Au regard des effets pervers pouvant découler de l'adoption du projet de loi C11, le Québec aurait pu contester non seulement l'opportunité politique de son adoption, mais aussi sa constitutionnalité au regard du partage des compétences. Comme l'a démontré M^e Philip Palmer lors de son témoignage sur le projet de loi C10³⁵, la nouvelle loi fédérale apparaît, à bien des égards, attaquant sous cet angle. L'ambition fédérale de considérer comme relevant de sa compétence tout ce qui se rattache à Internet pourrait conduire à une nouvelle vague de centralisation, puis à une atteinte considérable à l'autonomie du Québec. Le Québec doit rester vigilant et ferme dans la nécessaire distinction qui s'impose entre la compétence fédérale sur les signaux et les infrastructures interprovinciales de télécommunication (les « tuyaux ») et les compétences du Québec sur les « contenus » culturels (livres, cinéma, etc.). **Pour paraphraser les termes de la doctrine Gérin-Lajoie sur le prolongement des compétences internes à l'externe, il faut rappeler que ce qui est de la compétence du Québec dans le monde « réel » l'est aussi dans le monde « virtuel » ou numérique.**

En somme, l'affirmation et la consolidation de la souveraineté culturelle du Québec dans le cadre du fédéralisme canadien sont une constante qui réunit l'ensemble des partis politiques au pouvoir depuis la Révolution tranquille. Il s'agit là d'un impératif fondamental et de l'un des rares dénominateurs communs qui rassemblent fédéralistes, autonomistes, nationalistes et indépendantistes québécois. Or, ce combat en faveur de l'affirmation de la souveraineté culturelle du Québec, à l'intérieur de la fédération canadienne, a aussi son équivalent ou son prolongement dans une action internationale volontariste, souvent minée par les efforts d'Ottawa. Sur ce front, elle requiert, plus que jamais, le déploiement d'une vaste stratégie d'alliances diplomatiques au sein de l'UNESCO et de la Francophonie, ainsi qu'avec des partenaires privilégiés, dont, au premier chef, la République française. ●

34. L'Assemblée nationale a adopté les résolutions du 12 avril 2019, du 2 juin 2022 et du 14 février 2023.

35. Philip Palmer, *C10 and The Constitution. A Submission to the Standing Committee on Canadian Heritage*, 16 février 2021.



723

786

776

7049

7138

7199

7222

7227

7252

7280

7314

7387

7333

7318

7378

7389

7395

7414

7446

7458

7465

7484

7497

75819

3. Les actions du Québec à l'international

La doctrine Gérin-Lajoie, du nom de son concepteur, ministre de l'Éducation au sein du gouvernement de Jean Lesage, a été élaborée en 1965. L'effervescence et l'élan de modernisation qui caractérisent la Révolution tranquille trouvent alors leur prolongement dans les relations diplomatiques. Synthèse de ce renouveau de l'action internationale du Québec, cette doctrine énonce que ce qui est de compétence constitutionnelle du Québec l'est également lorsqu'il s'agit de son action internationale. Elle a guidé, et guide encore aujourd'hui, le gouvernement du Québec. Au fil des décennies, ce dernier a développé des relations privilégiées avec plusieurs gouvernements, principalement avec la France (3.1). Depuis, le Québec a été proactif dans plusieurs forums internationaux, notamment à l'OIF (3.2) et à l'UNESCO (3.3). En 2006, le Québec a d'ailleurs obtenu un statut particulier au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'UNESCO en étant le seul gouvernement de la fédération à y avoir un représentant ; le Québec a aussi un statut de membre à part entière au sein de l'OIF depuis 1970. Ces forums sont d'importantes tribunes pour faire valoir sa spécificité linguistique et culturelle.

3.1 La collaboration France-Québec

Depuis les années 1960 et les premières ententes internationales signées par Paul Gérin-Lajoie et Pierre Laporte en matière d'éducation et de culture, la France a été, en de multiples occasions, notre principal partenaire politique stratégique. De la participation du Québec à certaines organisations internationales, telles que l'OIF, à l'ouverture d'une délégation générale sur son territoire, la France a toujours été un appui décisif et un allié privilégié pour le Québec dans la réalisation de sa politique internationale.

Lorsque le Québec, en pleine Révolution tranquille, décide de s'ouvrir au monde, il le fait en français et avec la France, dans les secteurs de l'éducation et de la culture. En octobre 1961, le premier ministre du Québec, Jean Lesage, inaugure, en présence d'André Malraux, ministre de la Culture du général de Gaulle, la « Maison du Québec » à Paris, laquelle deviendra la Délégation générale en 1964. Encore aujourd'hui, cette Délégation est considérée comme le vaisseau amiral des représentations du Québec à l'étranger, notamment en raison de son statut unique qui lui vaut les privilèges diplomatiques normalement dévolus aux ambassades. Deux mois avant le discours historique de Paul Gérin-Lajoie devant les membres du corps consulaire en avril 1965 qui servira de base à la doctrine du même nom, le Québec signe avec la France sa première entente internationale sur l'éducation. Depuis, la France est demeurée, en de multiples occasions, notre principal partenaire politique stratégique.

Alors que le gouvernement canadien s'opposait vigoureusement à la présence internationale du Québec par la voix de son premier ministre, Pierre Elliot Trudeau, et ce, au nom de l'indivisibilité de la politique étrangère canadienne, l'appui indéfectible de la France nous a permis de devenir « gouvernement participant » lors de la création de l'Agence de coopération culturelle et

technique de la francophonie, à Niamey, en 1970. Depuis le premier Sommet de la Francophonie tenu à Paris, en 1986, le Québec assiste, de plein droit, en son propre nom, à ces rencontres bisannuelles, lesquelles réunissent les chefs d'État et de gouvernement des pays membres. D'ailleurs, avant de procéder à la convocation de ce premier Sommet, auquel le président Mitterrand tenait pourtant beaucoup, la France a accepté d'attendre que le Québec convienne avec Ottawa des modalités de sa participation. Bien qu'il fallût le départ de Pierre Elliot Trudeau et l'arrivée au pouvoir de Brian Mulroney à la tête du gouvernement fédéral, le gouvernement de la République française est resté solidaire des intérêts du Québec. L'entente Québec-Ottawa à ce sujet fut signée en novembre 1985 par le premier ministre Pierre-Marc Johnson, alors en pleine campagne électorale québécoise.

Il en a été de même, et pour des raisons identiques, **dans le dossier de la diversité culturelle : c'est avec la France que le Québec a, dans un premier temps, joué un rôle déterminant en mode bilatéral pour, ensuite, agir et rassembler les appuis nécessaires sur le plan multilatéral.**

Dans cette foulée, et compte tenu des enjeux actuels, cette relation privilégiée entre la France et le Québec doit dorénavant se centrer en particulier sur les enjeux émergents relatifs à la langue que nous partageons et à nos cultures réciproques. Plus précisément, la question de la découvrabilité en ligne d'œuvres d'expression originale de langue française s'impose dans tous les secteurs : musique, livres, cinéma, télévision, arts vivants, patrimoine, arts visuels, arts numériques. Sur ces questions, nous pouvons ensemble faire une différence, aujourd'hui et maintenant.

Inspirés par l'alliance de 1998 à 2005, laquelle s'est révélée fructueuse et déterminante dans l'adoption de la Convention de 2005 par une forte majorité des membres de l'UNESCO, la France et le Québec doivent de nouveau s'engager ensemble en faveur de la découvrabilité des contenus culturels d'expression originale de langue française. Malgré l'opposition des États-Unis, ils ont réussi, à l'époque, à rassembler progressivement une forte majorité d'appuis ayant rendu possible l'adoption de la Convention de 2005. Ils peuvent le faire encore aujourd'hui pour mener le combat de la découvrabilité.

Un nouveau chapitre de l'amitié France-Québec s'est amorcé. En 2019, les ministres français et québécois de la Culture ont mis sur pied une nouvelle alliance visant, cette fois, à se positionner face à l'évolution rapide et massive des plateformes numériques dans le monde de la culture. Ainsi fut lancée la « Mission franco-québécoise sur la découvrabilité en ligne des contenus culturels francophones ». Les conclusions du rapport d'activité de la mission déposé en 2020 confirment que l'intérêt des deux gouvernements converge en de nombreux points. En témoignent les trois passages suivants :

- « La découvrabilité en ligne des contenus culturels français et québécois doit être considérée comme un enjeu central pour le maintien des souverainetés culturelles respectives dans l'environnement numérique ».
- « L'établissement d'une stratégie partagée entre la France et le Québec pouvant servir d'inspiration à l'ensemble de la Francophonie et aux Parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles aura, en outre, des répercussions plus fortes compte tenu de la portée internationale des grandes plateformes et de l'ambition des deux gouvernements pour accroître la présence des contenus francophones sur leurs marchés et à l'étranger ».
- « La découvrabilité en ligne des contenus culturels francophones doit donc être une priorité pour une relance durable des économies culturelles française et québécoise ».

Trois ans plus tard, il apparaît plus que jamais essentiel d'intensifier cette collaboration franco-québécoise sur la découvrabilité et la diversité linguistique. Or, seule une formule différente – plus politique – pourra produire une stratégie plus forte, dotée d'une dimension géopolitique, visant à protéger « l'écosystème des langues » et à « garantir les équilibres menacés », comme l'exprimait récemment le ministère français de la Culture dans une communication intitulée « Promouvoir le français et la diversité linguistique en Europe et dans le monde ». Signe de cette intensification des efforts de chacun, la France a décidé d'inclure, dès l'année prochaine, un montant conséquent dans son budget consacré à la découvrabilité.

Si, enfin et après de multiples reports, une visite alternée des premiers ministres a bientôt lieu au Québec, la question de la découvrabilité doit s'inscrire au cœur de ces discussions au sommet entre chefs de gouvernement. Ces rencontres alternées, initiées par les premiers ministres René Lévesque et Raymond Barre en 1977 et perpétuées depuis à intervalles plus ou moins réguliers, sont d'une importance capitale pour la coopération France-Québec. Pour que s'enclenche une nouvelle phase de notre collaboration, en parallèle des initiatives récemment entreprises au sein de la Francophonie et de l'UNESCO, il est impératif que les rapports France-Québec soient concrétisés par une décision au plus haut niveau politique.

RECOMMANDATION

- 4. Rehausser au niveau politique** l'alliance franco-québécoise en créant un nouveau Groupe de travail coprésidé par les deux ministres de la Culture et ayant comme mandat de développer une stratégie commune visant à faire adopter à l'international des mesures adéquates concernant la découvrabilité d'œuvres d'expression originale de langue française et menant à la reconnaissance d'une nécessaire diversité linguistique des contenus culturels en ligne.

3.2 La Francophonie

C'est en grande partie à l'OIF que l'on doit la réussite de la Convention de 2005. Du fait de ce succès, l'OIF aura donc été fidèle à ses racines, puisque l'un de ses pères fondateurs, le président de la République du Sénégal, Léopold Sédar Senghor, avait dès le départ énoncé que le respect de la diversité allait devenir un enjeu politique majeur et qu'à ce titre, la notion de culture allait se trouver au cœur du politique dans le XXI^e siècle.

Véritable laboratoire de la diversité culturelle et linguistique, l'OIF appuie son action sur l'idée qu'**une langue n'est pas un simple outil de communication, mais plutôt une manière d'entrer en contact avec le monde et donc d'appréhender les enjeux contemporains. Porter atteinte à la diversité linguistique revient donc à menacer non seulement la diversité culturelle du monde, mais aussi sa diversité conceptuelle et, avec elle, la capacité de l'humanité à réfléchir aux solutions des problèmes auxquels elle est confrontée.** Le thème de la Journée internationale de la Francophonie de 2023, « 321 millions de francophones et des milliards de contenus culturels », reflète très bien ces considérations.

L'OIF rassemble aujourd'hui 88 États et gouvernements autour d'une langue en partage, dont 54 États membres, 7 membres associés et 27 pays observateurs. Le Québec en est membre

de plein droit depuis sa création à Niamey en 1970. L'OIF est la seule organisation internationale intergouvernementale où le Québec parle de sa propre voix de manière complètement autonome. Depuis 1986, le premier ministre du Québec siège à la table du Sommet des Chefs d'État et de gouvernement qui se réunit tous les deux ans.

La Francophonie dispose d'un Observatoire de la langue française qui tient à jour les données sur l'usage de la langue française dans le monde et publie tous les quatre ans un rapport mondial. Depuis 2017, un dispositif d'observation des dynamiques culturelles et linguistiques s'est ajouté. Cet Observatoire est installé à Québec depuis l'an dernier, au sein de la nouvelle Représentation de l'OIF pour les Amériques.

L'OIF est à l'origine de plusieurs initiatives structurantes en culture : de la Super Franco Fête au Marché des Arts et du spectacle africain (MASA), du Fonds Image de la Francophonie qui soutient depuis plus de 40 ans la production audiovisuelle francophone, en passant par ses programmes de soutien à la création et à la circulation des artistes dans tous les domaines, du Prix des cinq continents aux 400 Centres de lecture et d'animation culturelle (CLAC). À ces initiatives vient s'ajouter son engagement politique et diplomatique dans la bataille pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, dont le haut fait d'armes fut évidemment l'adoption et l'entrée en vigueur très rapide de la Convention de 2005.

Les préoccupations liées au numérique ont notamment influencé le travail de l'OIF. Plusieurs déclarations et résolutions adoptées ces dernières années rappellent aux États et aux gouvernements l'importance de se doter de politiques publiques, de régulations nationales et d'instruments juridiques internationaux capables de préserver la richesse et la diversité linguistique de l'écosystème culturel mondial³⁶. Parmi ces actions dans le numérique, il y a notamment la première conférence ministérielle à Montréal en 1994 sur les enjeux des nouvelles autoroutes de l'information et la mise en place d'un Fonds francophone pour la création d'applications numériques ou la création du Réseau numérique francophone (dont la BANQ est à l'origine avec la Bibliothèque nationale de France). L'OIF a fortement mobilisé ses États membres lors du Sommet mondial de la société de l'information (SMSI) 2003-2005, non seulement pour faire entendre leurs voix, mais aussi pour s'unir pour un cyberspace libre et accessible, riche de contenus francophones. Ce plaidoyer s'est poursuivi au Forum 2023 du SMSI à Genève. L'OIF a participé également à la consultation mondiale des Nations Unies, initiée par le Bureau de l'Envoyé du Secrétaire général des Nations Unies pour les technologies, en prévision du Forum numérique mondial.

En suivi de son engagement résolu et décisif dans la bataille pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de 2005, l'OIF n'a jamais cessé d'être une alliée de la découverte des cultures qui la composent.

Le premier ministre du Québec a su, lors du XVIII^e Sommet de la Francophonie à Djerba (Tunisie), en novembre 2022, remobiliser les États autour des enjeux liés à la langue française et au défi de la découvrabilité des contenus culturels francophones sur les plateformes numériques, inscrivant ainsi les futurs travaux de la Francophonie en lien avec les conclusions de la mission ministérielle France-Québec sur la découvrabilité en 2019. Il a contribué activement à l'adoption unanime d'une *Déclaration sur la langue française dans la diversité linguistique de la Francophonie*. Cette déclaration s'ajoute aux Stratégies numérique et économique qui mentionnent explicitement l'enjeu de la découvrabilité et qui inscrivent le numérique au service de la langue française

36. Pensons notamment à la Déclaration d'Abidjan adoptée lors de la 4^e Conférence ministérielle de la Francophonie sur la culture (juillet 2017) et à la Déclaration sur la langue française dans la diversité linguistique de la Francophonie adoptée au Sommet de la Francophonie de Djerba (novembre 2022).

par la valorisation des contenus en ligne, éducatifs, culturels et cinématographiques, et par la sensibilisation aux enjeux économiques de cette « découvrabilité » des contenus. Le cadre stratégique de la Francophonie pour la période 2023-2030 s'est « fixé comme ambition d'améliorer la découvrabilité des contenus numériques en langue française »³⁷.

Un groupe d'accompagnement et de suivi des décisions a été mis en place par l'OIF réunissant une vingtaine d'experts internationaux, dont quatre du Québec (Josée Plamondon, Destiny Tchéhouali, Véronique Guèvremont et Annie Chénier). Le 15 septembre dernier, un groupe de travail a formulé à l'attention de la Secrétaire générale de la Francophonie des propositions pour renforcer l'action de la Francophonie dans le champ du numérique. Ce groupe constate la rareté des spécialistes dans ce secteur et souligne que la transparence et la régulation sont essentielles à une découvrabilité authentique. L'OIF peut jouer un rôle de facilitateur et de rassembleur.

La Secrétaire générale, son Administratrice, la Québécoise Caroline St-Hilaire, et la Directrice Langue française et diversité des cultures à l'OIF sont déjà mobilisées afin de donner l'impulsion politique nécessaire et l'identification de « champions » parmi les États. Ce travail se fera en lien avec les groupes d'ambassadeurs francophones à l'UNESCO, à l'Union européenne et aux Nations Unies.

L'OIF devra également mettre à profit les relations anciennes tissées avec les autres ensembles linguistiques, que ce soit le Sommet ibéro-américain ou la Communauté des pays de langue portugaise. Une alliance internationale pour la découvrabilité pourrait-elle naître de cette coopération? Chose certaine, c'est en étant bien consciente de son rôle que l'organisation vient d'adopter sa programmation 2024-2027 où figurent en bonne place l'objectif global de découvrabilité des contenus culturels et l'ambition d'augmenter leur visibilité.

Le bras universitaire et de recherche de la Francophonie peut également être mobilisé. L'Agence universitaire de la Francophonie (AUF), créée à Montréal en 1961 par le Québécois Jean-Marc Léger, regroupe aujourd'hui 1 007 établissements d'enseignement supérieur et de recherche répartis dans 119 pays, ce qui en fait un des plus importants réseaux universitaires au monde. Encore récemment, soit en novembre 2023, Québec accueillait la 2^e Semaine mondiale de la Francophonie scientifique. À cette occasion, deux sessions étaient prévues sur les enjeux de découvrabilité des contenus culturels et scientifiques en français. L'Université Senghor (Université internationale de langue française au service du développement africain), créée en 1990 et dont le siège est à Alexandrie, dispose quant à elle de 10 campus sur le continent africain et forme 200 cadres africains chaque année.

Ces divers réseaux de la Francophonie contribuent au partage d'expertises et à des collaborations fructueuses. Aux réseaux d'élus, de l'Assemblée des parlementaires de la Francophonie (APF ; 55 parlements membres) et de l'Association internationale des maires francophones (AIMF ; 294 membres), s'ajoutent de nombreux réseaux d'experts (dont plusieurs ont été mis en place par des Québécois) dans les secteurs de la culture, des communications et des industries culturelles et créatives.

La société civile peut aussi jouer un rôle essentiel. La Conférence des organisations internationales non gouvernementales de la Francophonie regroupe 127 organismes accrédités. La réussite du processus qui a mené à l'adoption de la Convention de 2005 est due en grande partie, nonobstant évidemment la mobilisation politique, à la mobilisation citoyenne des

37. Organisation internationale de la Francophonie, « Ok Google! Joue une chanson de Mamani Keïta [...] Je ne comprends pas votre demande ».

Coalitions nationales et des actions appropriées de la Fédération internationale des coalitions pour la diversité culturelle (FICDC).

Or, parmi tous les partenaires de la francophonie institutionnelle concernés par l'enjeu de la découvrabilité, TV5MONDE mérite une mention particulière. Sous-titrée en 13 langues et présente dans plus de 421 millions de foyers dans le monde, TV5MONDE est regardée par plus de 60 millions de téléspectateurs³⁸. Télé-Québec et Radio-Canada sont partenaires du consortium TV5, sans oublier le réseau des médias francophones publics (MFP) de langue française, les radios francophones publiques de langue française (RFP) et le CIRTEF (Conseil international des radios-télévisions d'expression française) créé en 1977 à Montréal lors d'une conférence internationale organisée par Télé-Québec et Radio-Canada avec 34 chaînes de télévision publiques francophones.

Lancé en septembre 2020, TV5MONDEplus représente une vitrine internationale importante pour les contenus culturels francophones. Disponible partout dans le monde (sauf en Chine et aux Pays-Bas), cette plateforme permet aux francophones et francophiles de découvrir des productions québécoises, canadiennes, françaises, belges, suisses et du Sud, en particulier africaines. En 2022, la plateforme a accueilli plus de 23 millions de visites, et 11 millions de vidéos ont été vues³⁹. **TV5MONDEplus est une plateforme gratuite avec publicité (AVOD) et est disponible en six langues de sous-titrage** : français, anglais, espagnol, arabe, allemand et roumain, favorisant l'accès aux contenus à une plus grande partie de la population. **Au Canada, une partie du catalogue de TV5MONDEplus est offert sur la plateforme TV5Unis.** Cette plateforme représente ainsi un instrument très intéressant et pertinent pour l'avenir des contenus culturels francophones. **Plateforme gratuite et francophone, il s'agit là d'un outil déjà en place qu'il suffit désormais d'alimenter par des contenus plus nombreux et plus diversifiés.** Son grand défi demeure aujourd'hui son accessibilité limitée, sa réparabilité et sa « trouvabilité » sur les plateformes.

De l'inauguration par le président Macron de la Cité internationale de la langue française à Villers-Cotterêts à l'automne dernier à la Conférence des ministres des Affaires étrangères et de la Francophonie de Yaoundé au Cameroun des 4 et 5 novembre, en passant par le Sommet prévu les 4 et 5 octobre 2024 à Villers-Cotterêts en France, **toutes les occasions doivent être saisies afin de consolider un engagement politique au plus haut niveau et une mobilisation des États.**

38. TV5MONDE, « TV5MONDEplus. La plateforme AVOD francophone mondiale », p. 4.

39. *Ibid.*, p. 6.

RECOMMANDATIONS

5. **Élaborer**, avec sa collègue ministre des Relations internationales et de la Francophonie et son collègue ministre de la Langue française, une stratégie commune permettant une action cohérente du Québec à l'international sur l'enjeu spécifique de la découvrabilité des contenus culturels. Une concertation interministérielle permanente est seule garante de résultats considérables d'ici le Sommet de Paris prévu en octobre 2024.
6. **Orienter** son action générale sur la même démarche stratégique que celle développée pour le combat de la diversité culturelle qui avait vu l'action déterminante de la Francophonie auprès de l'UNESCO pour l'adoption et la ratification de la Convention de 2005.
7. **Poursuivre** la mobilisation des réseaux institutionnels francophones et de la société civile pour protéger et promouvoir la diversité linguistique des contenus culturels.
8. **Réunir** les Québécoises et les Québécois faisant partie des nombreux réseaux de la Francophonie dans les secteurs de la culture, des communications et des industries culturelles, ainsi que les attachés culturels du Québec à l'étranger afin de partager une même stratégie de promotion et de découverte des contenus culturels d'expression originale de langue française. Un exercice similaire devrait également être fait avec les responsables des représentations du Québec dans le monde.
9. **Collaborer** avec d'autres États et gouvernements francophones afin de développer des standards communs en matière de « découvrabilité des contenus culturels d'expression originale de langue française ».
10. **Augmenter** le soutien du gouvernement du Québec à TV5MONDEplus, notamment pour la libéralisation de droits en vue de favoriser la découverte de nos contenus à l'international et pour la mise en valeur et la promotion de cette plateforme.
11. **Poursuivre et rehausser** la contribution du Québec au Fonds Francophonie TV5MONDEplus pour favoriser la co-production de contenus africains francophones.

3.3 UNESCO

C'est au sein de l'UNESCO que le Québec a connu l'un des plus grands succès diplomatiques de son action internationale, succès indissociable de l'histoire entourant la négociation de la Convention de 2005. Animé par sa volonté de préserver son droit d'adopter et de mettre en œuvre les politiques culturelles de son choix, le Québec – aux côtés du Canada, de la France et de quelques autres États, sans oublier les nombreux représentants de la société civile – a joué un rôle déterminant dans la promotion de cet instrument juridique, destiné à créer un contrepoids aux accords de commerce jugés inadaptés à la prise en compte de la nature spécifique des biens et des services culturels.

Le rôle de la société civile fut aussi très important. D'une part, la première Coalition pour la diversité culturelle (maintenant nommée « Coalition pour la diversité des expressions culturelles »)

a été fondée à Montréal en 1998 ; elle a été la première coalition au monde à rassembler les principales associations du milieu culturel pour contester la non-reconnaissance du statut particulier de la culture dans les forums dédiés au commerce et à l'investissement. Cette Coalition, d'abord québécoise, puis canadienne à compter de 1999 lorsque plusieurs associations professionnelles du Canada se joignent au mouvement, jouera ensuite un rôle de premier plan dans la vaste mobilisation en faveur de la Convention de 2005. En grande partie sous l'influence de la Coalition canadienne, mais aussi grâce au soutien financier offert à cette Coalition par les gouvernements du Québec et du Canada, plusieurs autres coalitions nationales verront le jour au début des années 2000, ce qui conduira à une mobilisation du milieu culturel dans plusieurs régions au monde.

L'UNESCO, forum onusien compétent dans le domaine de la culture, devient ainsi, à compter de 2001, année d'adoption de la *Déclaration universelle sur la diversité culturelle*, le théâtre d'une action internationale concertée unissant États et représentants de la société civile, dans un même combat pour protéger cette diversité et pour réaffirmer le droit souverain des États d'agir dans le domaine de la culture. Un combat qui exige le déploiement d'actions à la fois sur la scène internationale et sur le plan national. Un combat impossible à gagner par le biais d'actions individuelles unilatérales.

Pour les mêmes raisons, et toujours de manière concertée avec ses alliés, le Québec doit continuer d'agir au sein de l'UNESCO, cette fois pour défendre la légitimité de son action en faveur de la découvrabilité des contenus culturels d'expression originale de langue française et pour encourager la mobilisation de tous en faveur de la diversité linguistique des contenus culturels dans l'environnement numérique. Le leadership dont il a fait preuve lors de la négociation de la Convention de 2005 et le rôle actif qu'il continue de jouer dans la mise en œuvre de ce traité permettent au Québec de jouir de la crédibilité requise pour stimuler une réflexion sur ce thème, pour l'instant demeuré en marge des travaux réalisés au sein des organes de ce traité.

Il est utile de rappeler que les *Directives opérationnelles sur la mise en œuvre de la Convention dans l'environnement numérique* de 2017 confirment la neutralité technologique de ce traité ainsi que la pertinence de ses objectifs et de ses principes pour encadrer l'action des Parties en ligne. Cependant, bien que ces directives incitent les Parties à garantir la visibilité et la découvrabilité des contenus culturels nationaux et locaux, ou encore à soutenir la diversité linguistique, la pratique démontre que les États n'utilisent pas encore pleinement ce levier pour agir en faveur de la diversité linguistique des contenus culturels en ligne. Alors que la mise en œuvre de la Convention dans l'environnement numérique constituera l'un des principaux domaines d'action des Parties au cours des prochaines années, le Québec se doit d'agir pour que la diversité linguistique des contenus culturels soit identifiée comme un sujet prioritaire.

L'attention nouvelle qui sera portée à ce sujet par les Parties à la Convention de 2005 générera sans doute un ensemble de bonnes pratiques qui inspireront d'autres États. Cette dynamique renforcera les efforts de promotion de la diversité linguistique des contenus culturels dans l'environnement numérique menés à l'échelle internationale. Des effets pourraient aussi être ressentis au sein d'autres forums internationaux. Pensons notamment aux forums où se négocient des accords de commerce au sein desquels des clauses d'exception culturelle peuvent être négociées. C'est uniquement par le biais de telles alliances que la diversité linguistique pourra être préservée, partout, y compris en ligne.

Dans le cadre des travaux qu'il a menés à compter de mars 2023, et bien avant la publication du présent rapport, le Comité a déjà eu l'occasion d'adresser au ministre plusieurs recommandations, qui ont d'ailleurs été suivies. Ainsi, en tenant compte de tout ce qui précède :

- Le Comité a recommandé que le Québec attire l'attention des Parties à la Convention de 2005 sur la nécessité de mobiliser cet instrument juridique afin que des actions soient menées en faveur de la diversité linguistique des contenus culturels dans l'environnement numérique. Le Comité a suggéré que le Québec s'appuie sur les Directives opérationnelles de 2017 et sur la déclaration adoptée à l'issue de la conférence MONDIACULT de 2022 pour mettre de l'avant le fait que la Convention de 2005 constitue le fondement juridique le plus approprié pour stimuler une action des États en ce sens. Les organes de la Convention doivent ainsi être mobilisés pour encourager une réflexion sur les politiques publiques à déployer pour assurer la disponibilité, l'accessibilité et la visibilité de contenus culturels dans une diversité de langues.
- Dans cette perspective, le Comité a recommandé que le ministre de la Culture et des Communications se rende à l'UNESCO en juin 2023 afin de participer à la 9^e session de la Conférence des Parties à la Convention de 2005, et ce, afin de mettre de l'avant l'importance d'agir en faveur de la diversité linguistique des contenus culturels dans l'environnement numérique, en s'appuyant entre autres sur les raisons déjà évoquées dans le discours qu'il a prononcé au CORIM en avril 2023.
- Afin que des actions en ce sens se concrétisent, le Comité a proposé que le Québec demande **que le thème de la diversité linguistique des contenus culturels soit expressément inscrit à l'agenda des travaux qui seront menés par le Comité intergouvernemental de la Convention de 2005 au cours des deux prochaines années**. Pour y parvenir, le Comité a suggéré que le Québec introduise un amendement au projet de décision préparé par le Secrétariat de la Convention de 2005 concernant les futurs travaux du Comité en lien avec la mise en œuvre de la Convention dans l'environnement numérique, le but étant de s'assurer que le thème de la diversité linguistique devienne un sujet prioritaire.
- Pour mener à bien ces travaux, le Comité a proposé que le Québec appuie la mise en place d'un groupe de travail composé d'experts internationaux pour étudier plus en profondeur la thématique de la diversité linguistique des contenus culturels dans l'environnement numérique. De l'avis du Comité, un tel groupe permettra notamment de rallier d'autres Parties autour de ce sujet prioritaire pour le Québec. Le Comité a également suggéré que le Québec prenne le leadership en annonçant sa volonté d'accueillir la première rencontre de ce groupe d'experts au Québec.
- Enfin, le Comité a recommandé que le Groupe des ambassadeurs francophones à l'UNESCO (GAFU) et l'OIF soient mobilisés pour obtenir les appuis nécessaires à l'atteinte des objectifs énoncés ci-dessus. Le Comité a également suggéré de rallier à la proposition du Québec des pays non francophones (Caraïbes, Amérique latine, pays scandinaves, etc.), la diversité linguistique étant un sujet d'intérêt commun pour de multiples pays appartenant à des espaces linguistiques autres que la francophonie.

Le suivi de ces recommandations formulées par le Comité, et en particulier la proposition d'amendement au projet de résolution relative aux travaux futurs sur le thème du numérique présentée par le Québec lors de la Conférence des Parties à la Convention de 2005 tenue à Paris du 6 au 8 juin 2023, marque déjà des avancées significatives. La résolution approuvée par la Conférence des Parties au point 11 de l'ordre du jour (Rapport sur la mise en œuvre de la Convention dans l'environnement numérique) énonce le thème de la diversité linguistique des contenus culturels comme un sujet prioritaire, parmi d'autres, qui devra être au cœur de la réflexion qui sera menée au cours des deux prochaines années par un groupe d'experts à

propos de la mise en œuvre de la Convention dans l'environnement numérique. Le paragraphe pertinent de la résolution précise en effet que :

La Conférence des Parties [...]

5. Reconnaît la nécessité de mener une réflexion approfondie sur la mise en œuvre de la Convention dans l'environnement numérique, sur les thématiques identifiées par les Parties à cette session, en particulier concernant la promotion de la diversité linguistique des contenus culturels, la découvrabilité des contenus culturels nationaux et locaux sur les plateformes numériques, l'importance d'une transparence accrue et significative des plateformes numériques autour des enjeux culturels, notamment la liberté artistique et l'impact de l'intelligence artificielle sur les industries culturelles et créatives ;

Au titre de la même résolution, la Conférence des Parties demande également au Secrétariat :

6. [...] de créer à cette fin un groupe de réflexion sur la diversité des expressions culturelles, dont le mandat sera de faire des recommandations au Comité [intergouvernemental de la Convention de 2005] sur les thématiques ci-dessus à sa dix-huitième session⁴⁰.

Les travaux du groupe d'experts devraient débuter en 2024 et se conclure au cours de l'année 2025. Le Québec doit être prêt à tirer pleinement profit des réflexions qui seront menées au cours de cette période, en partageant ses préoccupations, mais aussi ses propositions d'action.

À cet égard, il serait souhaitable qu'un document exclusivement dédié à la diversité linguistique des contenus culturels soit adopté par les organes directeurs de la Convention de 2005. Afin d'inciter les Parties à agir dans ce domaine, le Québec pourrait par exemple promouvoir l'idée que de nouvelles directives opérationnelles sur la diversité linguistique des contenus culturels soient négociées. Une autre option à envisager pourrait être d'amender les *Directives opérationnelles sur la mise en œuvre de la Convention dans l'environnement numérique* afin d'y ajouter des directives visant précisément la diversité linguistique des contenus culturels.

De plus, dans le but de stimuler les travaux du futur groupe d'experts et la discussion avec ses alliés politiques, mais aussi afin de faire rayonner son expertise, notamment sur les enjeux de découvrabilité, le Québec doit, par exemple, envisager la production de son propre document de réflexion sur la protection et la promotion de la diversité linguistique des contenus culturels en ligne.

Ce document devrait non seulement tenir compte du levier que représente la Convention de 2005 pour réaliser des avancées en la matière, mais aussi explorer le potentiel d'autres instruments juridiques internationaux susceptibles d'être mobilisés pour agir de manière complémentaire. À titre d'exemple, la *Recommandation sur l'éthique de l'intelligence artificielle* de 2021 est un autre instrument juridique hautement pertinent. Cette recommandation reconnaît que les systèmes

40. UNESCO, *Résolutions*, Conférence des Parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, Neuvième session, 6-8 juin 2023, DCE/23/9.CP/Résolution, Paris, 13 juin 2023, p. 15.

d'IA peuvent engendrer « des répercussions potentiellement négatives sur la diversité et le pluralisme des langues, des médias, des expressions culturelles, la participation et l'égalité » (art. 1.3.c). La recommandation suggère notamment aux États membres de l'UNESCO de « faire appel aux entreprises spécialisées dans les technologies et à d'autres parties prenantes afin de favoriser une offre diversifiée et une pluralité d'accès en matière d'expressions culturelles, en faisant notamment en sorte que la recommandation algorithmique améliore la visibilité et la découvrabilité des contenus locaux » (art. 98).

Enfin, faut-il le rappeler, une relation d'interdépendance existe entre le droit des États de protéger et de promouvoir la diversité des expressions culturelles et la reconnaissance du statut particulier des produits culturels dans les accords commerciaux conclus par ces États. Et cette relation n'est pas altérée par la dématérialisation des produits culturels, lesquels occupent une place importante dans le commerce électronique, ce qui appelle à la plus grande vigilance des États dans la manière de négocier leurs engagements en matière de commerce numérique. D'ailleurs, les *Directives opérationnelles sur la mise en œuvre de la Convention dans l'environnement numérique* encouragent les Parties à introduire dans ces accords « des clauses culturelles [...] qui tiennent compte de la double nature des biens et services culturels [...] en portant une attention particulière au statut du commerce électronique qui doit reconnaître la spécificité des biens et services culturels »⁴¹. Cette Directive précise notamment l'article 21 de la Convention de 2005, au titre duquel les « [l]es Parties s'engagent à promouvoir les objectifs et principes de la présente Convention dans d'autres enceintes internationales ».

Le Canada et le Québec sont interpellés : comme mentionné plus haut, plusieurs accords ratifiés par le Canada contiennent des engagements en matière de commerce numérique et, à l'instar d'autres États, le Canada pourrait bientôt devenir partie à des accords exclusivement consacrés au commerce numérique.

Le défi pour le Québec sera de veiller à ce que ces futurs accords ne compromettent pas sa capacité à mettre en œuvre les politiques culturelles de son choix, y compris celles qui s'appliquent dans l'environnement numérique. Le Québec doit notamment veiller à ce que l'exemption culturelle canadienne de portée générale soit maintenue ; il doit notamment demander que le libellé de cette clause, qui n'a pas évolué depuis l'adoption en 1988 du premier accord de libre-échange conclu avec les États-Unis, soit adapté aux particularités du commerce numérique et à la diversité des contenus culturels désormais accessibles en ligne. **Une modernisation de l'exemption culturelle s'impose pour que le Québec soit en mesure de mettre de l'avant des contenus culturels qui intéressent tous les publics, y compris de nouveaux types de contenus qui captent l'attention des jeunes. Il en va non seulement de la cohérence de ses engagements internationaux, mais aussi de la préservation de sa souveraineté culturelle et de la transmission de sa culture aux nouvelles générations. ●**

41. UNESCO, *Directives opérationnelles sur la mise en œuvre de la Convention dans l'environnement numérique*, précitée, note 7, par. 19.4, p. 7.

RECOMMANDATIONS

Considérant le fait que le mandat du groupe de réflexion de l'UNESCO sur la diversité des expressions culturelles dans l'environnement numérique portera notamment, mais pas exclusivement, sur la diversité linguistique des contenus culturels, le Québec devra en particulier veiller à :

12. Maintenir le dialogue avec ses alliés politiques, francophones et autres que francophones, à la fois au sein de l'UNESCO et dans d'autres forums, en particulier l'OIF, afin de les sensibiliser à l'importance de prioriser le thème de la diversité linguistique des contenus culturels et d'entreprendre une réflexion en amont sur les travaux que pourrait mener le groupe d'experts qui travaillera sur ce sujet au cours des deux prochaines années.

13. Mettre à la disposition des experts mandatés toute information pertinente détenue par le MCC susceptible d'enrichir la réflexion qui sera menée par le groupe sur le thème spécifique de la diversité linguistique des contenus culturels.

14. Promouvoir, au sein des organes de la Convention de 2005, la position du Québec quant aux actions à privilégier dans ce domaine, ce qui pourrait inclure une modification des directives opérationnelles existantes ou l'adoption de nouvelles directives, ou d'autres types de mesures ayant pour effet de stimuler une action accrue des Parties en faveur de la diversité linguistique des contenus culturels dans l'environnement numérique.

De plus, dans le but de stimuler les travaux de ce futur groupe d'experts et la discussion avec ses alliés politiques, le Québec doit :

15. Produire un document de réflexion sur la protection et la promotion de la diversité linguistique des contenus culturels en ligne et le porter à l'attention du Secrétariat de la Convention, des Parties et des membres du groupe d'experts.

Enfin, en tenant compte de ses engagements au titre de la Convention de 2005, précisés par les *Directives opérationnelles sur la mise en œuvre de la Convention dans l'environnement numérique* adoptées en 2017, le Québec doit :

16. Veiller à ce que l'exemption culturelle canadienne de portée générale soit maintenue dans tous les accords de commerce négociés par le Canada et à ce que le libellé de cette clause soit révisé en vue de l'adapter aux spécificités du commerce numérique et à la diversité des contenus culturels accessibles en ligne.

4. Le partenariat à négocier avec le fédéral

La souveraineté culturelle du Québec est, avant tout, le corollaire d'une prise de responsabilité et d'un devoir d'agir non seulement sur la scène internationale, mais aussi sur le front des relations intergouvernementales canadiennes. Cette souveraineté, part existentielle de notre autonomie collective, est la condition nécessaire à la continuation de la nation québécoise. Le gouvernement du Québec a un devoir et une responsabilité historique quant à l'avenir de sa langue et de sa culture.

4.1. La spécificité culturelle : le Québec comme meilleur juge

La souveraineté culturelle du Québec ou, du moins, son autonomie est une caractéristique essentielle qui définit son lien d'appartenance à la fédération. C'est parce qu'il réalise pleinement que l'avenir de la culture québécoise et de la langue française qui la porte relève avant tout de lui que l'État québécois sait devoir agir pour garantir leur épanouissement. Vue ainsi, **la souveraineté culturelle du Québec est, d'abord et avant tout, un devoir à l'endroit d'une nation fragile qui requiert une autonomie conséquente à cette responsabilité historique.**

La souveraineté culturelle ne s'oppose pas automatiquement à l'action du fédéral dans le domaine des infrastructures de télécommunications interprovinciales. Le fédéral peut jouer un certain rôle en télécommunications, mais celui-ci doit respecter l'esprit et la lettre du partage des compétences, et il doit aussi s'accompagner d'un minimum de coordination et de coopération afin que son action soit adaptée à la spécificité du Québec. Dès lors que le fédéral convient que le Québec demeure le meilleur juge de la manière de défendre et de promouvoir sa culture, il doit inscrire son action en cohérence, en complémentarité et en coopération avec celle du Québec, dont le rôle prépondérant en culture reste une caractéristique essentielle de son appartenance à la fédération.

De ce fait, c'est au Québec que reviendra toujours la décision de savoir si, en plus de ses actions concertées avec Ottawa, il doit poser des gestes additionnels. Dans son discours du 28 avril 2023, le ministre de la Culture et des Communications, Mathieu Lacombe, s'exprime sans équivoque sur le rôle prépondérant du Québec lorsqu'il est question de souveraineté culturelle. Devant les membres du CORIM, il associe cette part de souveraineté à la capacité « de préserver la langue française et la culture québécoise ». Tout en soutenant l'adoption du projet de loi C11, il affirme :

« Pour le gouvernement dont je fais partie, c'est hors de question que l'avenir de la culture québécoise se décide à Ottawa. Personne, personne, ne sera jamais mieux placé que le Québec pour savoir ce que le Québec a besoin pour défendre sa culture.[...] L'État québécois va agir là où il le juge nécessaire

pour préserver sa langue, promouvoir sa culture, [...] à la fois chez nous et sur la scène internationale »⁴².

Or, afin d'assurer sa qualité de meilleur juge de la manière de défendre sa culture et de la promouvoir, le rôle prépondérant du Québec doit être admis et respecté par les autorités fédérales. Pour ce faire, il faut, plus que jamais, développer une pratique du fédéralisme où la coopération intergouvernementale en culture est davantage coordonnée et fondée sur la reconnaissance du rôle spécifique du gouvernement du Québec par les autorités fédérales.

Dans le dossier de la découvrabilité des contenus culturels, cette coopération est non seulement politiquement nécessaire afin de renforcer le rapport des institutions étatiques face aux plateformes numériques transnationales, mais elle est aussi constitutionnellement souhaitable pour que les dispositions législatives et réglementaires du Québec et du Canada puissent se fortifier l'une et l'autre.

4.2. Une nécessaire coordination du rôle et des responsabilités de tout un chacun

Sous l'effet des transformations numériques, l'équilibre des pouvoirs entre le fédéral et les provinces dans le domaine de la culture est à la croisée des chemins. Ensemble, le Québec et le fédéral possèdent l'entière des compétences étatiques. En intervenant sans coordination, le fédéral – et, dans une moindre mesure, le Québec – s'expose à des contestations judiciaires sous l'angle du partage des compétences.

Le numérique n'est pas différent du reste de la société. Les activités qui s'y déroulent relèvent soit de la compétence du Québec, soit de celle du fédéral. C'est le caractère véritable d'une loi régissant un certain type d'activité qui permet ensuite de la rattacher à l'une ou à l'autre des compétences énumérées dans la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Même si l'Assemblée nationale a pris acte du projet de loi fédéral C11⁴³, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit là d'une nouvelle législation potentiellement centralisatrice. Elle apparaît contestable au regard du partage des compétences. Du moins, cela dépendra en grande partie de la manière dont elle sera mise en œuvre par le CRTC et le ministre responsable de son application. Comme l'a souligné M^e Philip Palmer lors de son témoignage sur la précédente version du projet de loi, le projet de loi C10⁴⁴, l'ambition du Parlement fédéral de réguler l'ensemble des contenus culturels en ligne est susceptible de faire éventuellement l'objet d'une déclaration d'invalidité par les tribunaux.

Tel que le précise le texte de la résolution unanime du 14 février 2023 de l'Assemblée nationale, le libellé du projet de loi C11 n'est pas sans soulever des risques pour l'autonomie du Québec en culture. Dans leur résolution, **les membres de l'Assemblée nationale dénoncent l'absence de « droit de regard » du Québec « sur les orientations qui seront données au CRTC » et revendiquent le droit d'être « officiellement consultés » sur de telles orientations. L'Assemblée**

42. Discours du ministre de la Culture et des Communications, Mathieu Lacombe, au CORIM : CORIM – Mathieu Lacombe on Vimeo, 28 avril 2023.

43. L'Assemblée nationale a adopté les résolutions du 12 avril 2019, du 2 juin 2022 et du 14 février 2023.

44. Philip Palmer, *précité*, note 35.

exige par la même occasion « que la spécificité linguistique du Québec » soit respectée, de même que le droit du Québec de « lui-même définir ses orientations culturelles ». Après avoir constaté que le projet de loi C11 « ne reconnaît pas l'application des lois québécoises » relatives au « statut de l'artiste », la résolution de l'Assemblée laisse entendre qu'une contestation de la nouvelle législation fédérale demeure possible. À cet égard, le dernier considérant de la résolution informe le fédéral de la détermination du Québec à utiliser « tous les outils à sa disposition afin de protéger sa langue, sa culture et son identité ».

Malgré leurs inquiétudes fort légitimes, l'Assemblée nationale et le gouvernement du Québec ont pris acte de l'action d'Ottawa visant à assujettir les plateformes numériques au respect des lois canadiennes. Soucieux de défendre son autonomie et de prévenir une centralisation excessive de la fédération, le Québec pourrait éventuellement s'engager dans une contestation judiciaire de la nouvelle législation fédérale. Les récentes victoires des provinces dans des dossiers tels que la culture du cannabis à domicile, le processus d'évaluation environnementale fédérale ou encore la réforme du Sénat confirment que, parfois, même la Cour suprême du Canada pose des limites à l'action législative du fédéral.

Néanmoins, parce qu'ils privilégient la recherche de solutions politiques et négociées, l'Assemblée nationale et le gouvernement du Québec en ont décidé autrement. En effet, **l'urgence et la gravité de la situation pour le milieu culturel québécois commandent de favoriser ici les solutions politiques.** Si ce n'était de cette urgence d'agir et des nombreux avantages associés à la négociation d'une entente entre Québec et Ottawa, le Comité serait enclin à recommander au gouvernement de contester la nouvelle législation fédérale au regard du partage des compétences. Une telle contestation comporterait cependant des délais. C'est une voie dilatoire qui pourrait profiter aux plateformes afin de repousser l'application et, éventuellement, d'invalider les règles à venir du CRTC.

En définitive, la coopération politique demeure le meilleur outil afin de réduire ce risque de contestation des nouvelles règles du jeu par les plateformes numériques. Québec et Ottawa possèdent, chacun à leur manière, une partie de la compétence nécessaire à la mise en place de ces règles. En additionnant et en coordonnant leurs efforts, leurs actions deviendraient pratiquement inattaquables sous l'angle du partage des compétences.

À titre d'exemple, la coordination des démarches de chacun dans des domaines comme l'agriculture ou l'immigration a permis de développer de sophistiqués systèmes de gestion de l'offre ou de consolider le rôle du Québec dans la sélection des immigrants. Ces dispositifs de fédéralisme coopératif ont pour effet d'intégrer des normes cohérentes et convergentes qui se renforcent l'une et l'autre dans toutes les législations. Du moment où la gestion de l'offre pour certains types de production agricole est inscrite de manière cohérente dans la législation du Québec et du Canada, il devient alors très difficile pour les puissants producteurs américains de contester la validité de ce dispositif au regard du partage des compétences. Il faut s'en inspirer pour encadrer – ensemble – les plateformes et les services en ligne qui produisent, diffusent ou distribuent des produits culturels sur Internet.

Le Québec doit exploiter ce rapport de force à l'endroit du fédéral afin de négocier, comme c'est le cas dans d'autres domaines de compétences partagées, une entente fédérale-provinciale susceptible de renforcer l'action des uns et des autres. Il n'empêche qu'en cas d'échec des négociations, le Québec devrait songer à entreprendre une contestation judiciaire des dispositions les plus centralisatrices de la nouvelle législation et, surtout, des actes d'application réglementaires à venir. L'adoption du projet de loi C11 délègue au CRTC de nouveaux pouvoirs. La manière dont ceux-ci seront exercés en pratique aura des conséquences déterminantes sur l'accentuation ou l'atténuation des effets les plus centralisateurs et les plus contestables de la nouvelle législation fédérale.

À court terme, la question de la découvrabilité, de la mise en œuvre de la nouvelle législation fédérale et de la coordination avec les actions qui sont et seront déployées par le Québec doit donc constituer l'ordre du jour d'une négociation bilatérale en culture. **Sans résoudre l'ensemble des obstacles à la pleine souveraineté culturelle du Québec, cette négociation constituera vraisemblablement le prélude à une pratique du fédéralisme qui respecte davantage la qualité du Québec d'être le meilleur juge de l'état de sa culture ainsi que la prépondérance de son action lorsqu'il est question de l'avenir de sa langue et de sa culture.**

Centrée sur les enjeux de fond les plus pressants, cette négociation devra néanmoins épouser le cadre des revendications traditionnelles relatives à la souveraineté culturelle du Québec. Cela implique un double effort en faveur de *l'autonomie*, d'une part, et de la *représentation/participation*, d'autre part. Ainsi, à la lumière du nouvel environnement numérique, les actions du fédéral et du Québec doivent être coordonnées de manière à rapatrier, lorsque cela est opportun, la mise en œuvre de certaines politiques ainsi que les budgets qui y sont associés. Puis, lorsqu'une action commune apparaît préférable, l'entente Québec-Ottawa doit garantir une participation et une représentation accrues de l'État québécois au sein des institutions culturelles fédérales. La manière de nommer les représentants du Québec au sein du CRTC est un exemple emblématique de ce second versant de la négociation.

Autrement dit, du moment où elle est coordonnée par une entente, l'action d'Ottawa en culture n'est pas, en soi, incompatible avec la souveraineté culturelle du Québec. Si cette action respecte sa spécificité ainsi que le rôle historique de son gouvernement et de son Assemblée nationale comme meilleurs juges de l'état de sa langue et de sa culture, des mécanismes assurant la participation directe ou une représentation accrue de l'État québécois dans des institutions culturelles communes peuvent représenter une solution de compromis.

À un moment particulier de notre histoire, où l'ensemble des règles et des pratiques relatives à la culture et aux télécommunications sont appelées à se transformer et à s'adapter au nouvel environnement numérique, cet effort de négociation et de coordination s'impose plus que jamais. Il n'empêche qu'**une entente à court terme portant précisément sur la découvrabilité devra éventuellement être complétée par une entente plus globale visant l'ensemble du secteur de la culture. En procédant par étape, et en ne négligeant aucune voie procédurale, le Québec peut, avec le concours du fédéral, convenir de l'adoption de bonnes pratiques, respectueuses du rôle de l'État québécois dans la fédération à titre de représentant de la nation québécoise et de meilleur juge de la préservation de sa culture unique.** Étant inscrite dans des ententes intergouvernementales bilatérales, cette coopération n'a pas à obtenir l'assentiment d'autres entités fédérées qui composent la fédération. Évidemment, sans révision formelle de la Constitution, une telle consolidation de la « souveraineté culturelle » comportera toujours une certaine dose de précarité. C'est pourquoi, à plus long terme, les avancées négociées dans le cadre d'ententes administratives bilatérales devront, lorsque les circonstances seront réunies, être intégrées dans une modification formelle de la Constitution. ●

RECOMMANDATIONS

- 17. Développer** une pratique du fédéralisme qui reconnaît le Québec comme meilleur juge de l'état de sa langue et de sa culture et qui respecte la prépondérance de l'action du gouvernement du Québec sur le territoire en ces matières.
- 18. Identifier**, dans l'état actuel du fédéralisme canadien, les obstacles à l'exercice de la souveraineté culturelle du Québec.
- 19. Négocier**, à très court terme, une entente bilatérale avec le gouvernement fédéral visant à organiser la concertation, la coordination des deux ordres de gouvernement de même que la participation du Québec à l'élaboration du nouveau cadre réglementaire qui découle de l'adoption du projet de loi C11.
- 20. Poursuivre**, à plus longue échéance, les négociations d'une entente globale Québec-Ottawa allant dans le sens des revendications traditionnelles du Québec en culture.



5. L'action législative au Québec

Au-delà des efforts à investir sur la scène internationale et de la nécessaire négociation avec le gouvernement fédéral, le Québec doit aussi mobiliser l'autonomie législative dont il dispose pour contrer les risques que posent les transformations numériques pour la découvrabilité des contenus culturels d'expression originale de langue française. En effet, le législateur québécois ne peut rester inactif face à des pratiques et des modèles d'affaires qui non seulement sont généralement néfastes pour la diversité culturelle et linguistique, mais qui vont surtout à l'encontre des droits fondamentaux des Québécois, en particulier de leurs droits culturels. L'action législative du Québec doit par conséquent affirmer expressément l'existence de ces droits culturels des Québécois.

Dans l'univers numérique comme dans la vie « physique », les Québécoises et les Québécois disposent d'un droit fondamental à l'accès à une diversité de contenus culturels et à leur découvrabilité. Il revient à l'Assemblée nationale de proclamer et d'inscrire ce droit dans les instruments législatifs susceptibles d'en garantir l'effectivité. Prolongement nécessaire du droit « de vivre en français » ajouté, en 2022, à l'article 3.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (ci-après, *Charte québécoise*), le droit à l'accès et à la découvrabilité des contenus culturels d'expression originale de langue française s'insère aussi en cohérence avec la protection des droits culturels. Reconnus dans plusieurs instruments de droit international, dont la *Déclaration universelle des droits de l'homme* de 1948 et le *Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels* de 1966, les droits culturels constituent d'ailleurs l'un des fondements de la Convention de 2005.

Ce droit fondamental à l'accès et à la découvrabilité des contenus culturels d'expression originale de langue française, combiné à d'autres obligations, doit être au cœur d'un projet de loi. Or, dans le domaine de la culture comme dans bien d'autres, la part de souveraineté que le Québec possède s'exerce à travers l'action de son Parlement. Étant déjà en retard par rapport à l'action législative du Parlement du Canada, le Québec doit agir rapidement. Il doit aussi tirer les leçons des blocages rencontrés par le fédéral dans la mise en œuvre de sa législation. Pour ce faire, le législateur doit se coordonner aux autres efforts déployés par le gouvernement du Québec, de manière à additionner les différentes recommandations d'une stratégie à plusieurs volets élaborée dans le présent rapport. Cette législation doit néanmoins être conçue et rédigée avec un certain nombre de précautions.

5.1 Un projet de loi adapté à un environnement complexe

Même si le Québec peut et doit légiférer afin de garantir la découvrabilité et l'accès à des contenus culturels d'expression originale de langue française, il doit le faire en tenant compte de l'environnement particulier dans lequel s'inscrit son intervention. Des enjeux liés, d'une part, au fédéralisme et au partage des compétences et, d'autre part, à l'application effective de la

loi à des entreprises transnationales, parfois hostiles aux législations nationales, imposent un certain nombre de précautions.

5.1.1 Les fondements constitutionnels à la capacité du Québec de légiférer

Le numérique n'est pas une enclave à l'abri des lois. En l'état actuel, ce qui est de la compétence du Québec dans le monde réel l'est aussi dans le monde virtuel. Au Canada, comme dans plusieurs États européens, la compétence sur les activités numériques s'impose comme le prolongement des compétences sur les mêmes activités, exercées dans des formes traditionnelles.

Évidemment, les textes de la Constitution canadienne ont été élaborés bien avant les transformations numériques. C'est pourquoi ni Québec ni Ottawa ne disposent d'un fondement explicite concernant les plateformes et les services en ligne qui produisent, diffusent ou distribuent des contenus culturels sur Internet. Or, ce silence du texte de la Constitution n'est pas un phénomène isolé. En cette matière comme en bien d'autres, il s'agit alors de rattacher la question à des objets de compétence déjà explicitement énumérés dans la *Loi constitutionnelle de 1867*. À cet égard, le Québec dispose de plusieurs assises pour agir.

L'action du Québec dans le domaine de la langue, de la culture et des communications se rattache donc à plusieurs compétences explicitement mentionnées à l'article 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*⁴⁵. Autrement dit, si le Québec dispose d'une compétence sur les librairies, la presse, les bibliothèques, les cinémas ou les clubs de location vidéo, il a également la compétence de légiférer sur les mêmes activités et sur les mêmes contenus dans leur version numérique.

45. Dans le cas particulier du droit à la culture et des obligations s'imposant aux plateformes et aux services en ligne qui produisent, diffusent ou distribuent des produits culturels, la compétence du Québec sur le droit privé se traduit par une compétence sur la vente et la location, de même que sur la protection des consommateurs (*Loi constitutionnelle de 1867*, par. 92 [13]). Il s'agit là de l'un des plus importants fondements de l'autonomie du Québec. À cela s'ajoute aussi la compétence du Québec sur les affaires locales qui, interprétée au sens large, comprend, depuis toujours, les matières culturelles (par. 92 [16]). Le Québec a également compétence sur les produits culturels à vocation éducative, et ce, en raison de sa compétence exclusive en éducation (par. 93 [3]). De même, le Québec peut imposer des taxes directes (par. 92 [2]) et mettre en place des systèmes de permis (par. 92 [9]). Enfin, il peut prévoir des sanctions pénales, en plus d'autres formes de sanctions administratives, pour le non-respect de ses lois (par. 92 [15]).

Actions législatives du Québec dans le secteur de la culture

À maintes reprises, le Québec a exercé sa capacité à légiférer dans le domaine de la culture. À titre d'exemple, soulignons que le législateur québécois est intervenu pour la protection de la langue⁴⁶, pour encadrer les pratiques commerciales du secteur du livre⁴⁷ et pour favoriser un environnement propice à la création et au rayonnement des arts et de la culture (*Loi sur le statut de l'artiste*)⁴⁸.

Il est également intervenu dans le domaine du cinéma avec la *Loi sur le cinéma* et ses divers règlements d'application⁴⁹, dans le domaine du patrimoine avec la *Loi sur le patrimoine culturel*⁵⁰ et la *Loi sur les archives*⁵¹, en matière de programmation éducative avec la *Loi sur la programmation éducative*⁵², sans oublier les nombreuses lois créant des sociétés d'État comme la *Loi sur la société de télédiffusion du Québec*⁵³ ou encore la *Loi sur la société de développement des entreprises culturelles*⁵⁴ (SODEC).

Enfin, rappelons que le Québec a aussi adopté deux lois dans le domaine des médias écrits, c'est-à-dire la *Loi sur la presse*⁵⁵ et la *Loi sur les journaux et autres publications*⁵⁶.

De son côté, le fédéral dispose d'une compétence sur les infrastructures interprovinciales de télécommunication, laquelle s'est prolongée dans la régulation de réseaux fermés d'ondes publiques limitées : du télégraphe à la radio, puis à la câblodistribution. À ce sujet, il ne faut pas confondre, d'un côté, la compétence du fédéral sur les « tuyaux » et les « signaux » avec, de l'autre, celle du Québec sur les contenus culturels de même que sur les transactions de droit privé par lesquelles s'opèrent la vente, la location ou, plus globalement, la « consommation » de produits culturels.

Par-dessus tout, le Québec dispose d'une large compétence de droit commun sur le droit privé. Cette dernière comprend, sauf exception, les rapports entre les personnes physiques et les entreprises. Au cœur de ce droit commun québécois se trouvent, bien évidemment, le *Code civil du Québec* et la *Charte des droits et libertés de la personne*. Ces textes constituent la toile de fond sur laquelle s'ajoutent ensuite, par exception, les lois fédérales valides dans des secteurs d'activités précis (infrastructures de télécommunication interprovinciale, radiodiffusion, propriété intellectuelle, etc.). À moins d'être une entrave au cœur de la compétence fédérale, ce droit commun s'applique même aux entreprises de compétences fédérales.

46. À titre d'illustration, puisque le Québec a compétence sur le commerce local, la *Charte de la langue française* peut valablement prévoir des dispositions s'appliquant au commerce et aux affaires : *Devine c. Québec (Procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 790, p. 807-809.

47. *Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre*, R.L.R.Q., c. D-8.1.

48. *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène*, R.L.R.Q., c. S-32.1.

49. *Loi sur le cinéma*, R.L.R.Q., c. C-18.1.

50. *Loi sur le patrimoine culturel*, R.L.R.Q., c. P-9.002.

51. *Loi sur les archives*, R.L.R.Q., c. A-21.1.

52. *Loi sur la programmation éducative*, R.L.R.Q., c. p-30.1.

53. *Loi sur la société de télédiffusion du Québec*, R.L.R.Q., c. S-12.01.

54. *Loi sur la société de développement des entreprises culturelles*, R.L.R.Q., c. S-10.002.

55. *Loi sur la presse*, R.L.R.Q., c. P-19.

56. *Loi sur les journaux et autres publications*, R.L.R.Q., c. J-1.

C'est dans ce contexte que **l'action législative du Québec en faveur de la découvrabilité des contenus culturels a tout avantage à puiser de solides assises dans ce droit commun québécois**. Autrement dit, le Québec a intérêt à procéder non seulement en complémentarité avec l'action fédérale, mais également à ancrer ses interventions dans des mesures ayant un objet et des effets différents de celles du fédéral.

À cet égard, le Comité recommande une démarche bien distinctive : garantir certains droits culturels fondamentaux au bénéfice des Québécoises et des Québécois. Ainsi, pendant que le fédéral tente de réguler un certain type d'entreprises, le législateur québécois, quant à lui, privilégie l'inscription dans la Charte québécoise de règles fondamentales et de droit commun qui s'imposent comme des garanties minimales à respecter. Tournée vers un objectif – garantir des droits culturels –, cette nouvelle législation pourra être complétée par certaines obligations précises et complémentaires et, surtout, elle sera en mesure de s'adapter plus facilement aux évolutions présentes et à venir.

5.1.2 Les outils législatifs à la disposition du Québec

Au-delà de la compétence du Québec de légiférer, l'action du Parlement du Québec doit également s'adapter à la fluidité et à la complexité qu'impliquent les transformations numériques dans le domaine de la culture. L'enjeu : assurer une application effective de la loi à des entreprises transnationales ayant parfois tendance à défier les législations nationales. Pour ce faire, le législateur peut s'appuyer sur divers procédés.

Législation par objectif, négociation de mesures de substitution, mise en œuvre progressive de la loi (effet *Damoclès*), plusieurs techniques s'offrent au législateur afin d'agir avec le pragmatisme et la flexibilité nécessaires. Dans un environnement technologique en constante évolution, le législateur québécois a tout avantage à offrir aux plateformes numériques une marge de manœuvre. Ainsi, la loi doit clairement énoncer le droit fondamental des Québécoises et Québécois à l'accès à des contenus culturels d'expression originale de langue française et à leur découvrabilité. **Il s'agit ici d'imposer un objectif et une obligation de résultat, tout en laissant aux entreprises le choix des moyens pour y parvenir. De cette façon, la législation québécoise devrait mieux résister à l'épreuve du temps et aux nombreuses évolutions technologiques à venir.**

Pour les entreprises qui persistent à exclure de leurs catalogues les contenus culturels d'expression originale de langue française, la loi doit prévoir la possibilité de ***négozier des mesures de substitution***. Que ce soit par le versement d'une indemnité financière ou par un soutien significatif offert aux artistes, les mesures de substitution doivent tendre, par d'autres moyens, vers la promotion de la diversité des expressions culturelles et la création d'un environnement favorable à la création, à la production, à la diffusion et à la découvrabilité des contenus culturels d'expression originale de langue française. Le pouvoir de négocier ces mesures de substitution doit être délégué au ministre responsable de l'application de la loi : le ministre de la Culture et des Communications. Afin d'assurer la transparence et la responsabilité du ministre dans l'exercice de ces pouvoirs, la loi doit encadrer la procédure menant à l'adoption de mesures de substitution, notamment :

- En l'obligeant à publier un certain nombre de renseignements au sujet des mesures de substitution qu'il choisit de négocier.
- En imposant une durée maximale à la suite de laquelle les mesures de substitution doivent être réadoptées, suivant l'évaluation d'un rapport destiné à faire le bilan de leur efficacité.

Du reste, la loi doit déléguer au gouvernement ou au ministre des pouvoirs réglementaires importants afin de leur donner non seulement la capacité de négocier des mesures de substitution, mais aussi la capacité de **décréter l'entrée en vigueur progressive de la loi** (effet *Damoclès*) ainsi que les moyens d'étendre ou de restreindre éventuellement son application à certains domaines d'activité (par exemple, les jeux vidéo). Dans tous les cas, l'assujettissement des plateformes numériques à l'application de la loi québécoise devrait être conditionnel à un certain volume d'activités commerciales, un seuil à définir par règlement. Par ces différents procédés, le législateur doit demeurer ferme sur l'objectif, soit le respect des droits fondamentaux des Québécoises et Québécois en matière d'accès et de découvrabilité des contenus culturels d'expression originale de langue française, tout en faisant preuve de souplesse quant aux choix des moyens et des solutions.

5.2. Le contenu du projet de loi

Une nouvelle législation devrait cumuler plusieurs mécanismes relativement autonomes les uns par rapport aux autres, mais partageant une finalité commune, à savoir une meilleure découvrabilité des contenus culturels d'expression originale de langue française pour les utilisateurs québécois.

5.2.1 Une question de droits fondamentaux

L'objet premier de la loi, son fil conducteur duquel découle l'intention du législateur, réside dans une garantie fondamentale au bénéfice des individus et opposable à l'État, de même qu'à l'ensemble des entreprises et des organisations dont les biens et les services culturels sont « ordinairement offerts au public »⁵⁷.

Dans le prolongement de la Convention de 2005 et de la Charte québécoise, le projet de loi doit proclamer le droit à l'accès à des contenus culturels d'expression originale de langue française et à leur découvrabilité. En complément du droit récemment inscrit dans la Charte québécoise de « vivre en français » (article 3.1), ce nouveau droit culturel s'inscrira en harmonie avec la spécificité nationale du Québec. Il contribuera à la promotion de la diversité des expressions culturelle en provenance de diverses régions du monde par la valorisation des contenus culturels d'expression originale de langue française.

L'ajout d'une disposition enchâssant des droits culturels opposables comporte plusieurs avantages. Après tout, la Charte québécoise n'est pas un instrument juridique comme les autres. Premièrement, en inscrivant un tel droit dans la Charte québécoise, le législateur lui attribue **un rang privilégié** ainsi qu'une prépondérance sur l'ensemble des lois et des règlements du Québec⁵⁸.

Deuxièmement, les **effets horizontaux** associés à la Charte québécoise sont un atout considérable. Par effets horizontaux, on entend le fait que la Charte québécoise offre une protection en faveur des citoyens, laquelle est non seulement opposable à l'État, mais vaut aussi dans les

57. Suivant la formule de l'article 12 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c-12.

58. Sur le plan juridique, il est important de rendre ce droit « opposable » ou pleinement justiciable, à l'instar de ce qui a récemment été fait pour le droit de vivre en français de l'article 3.1 de la Charte. En effet, dans la Charte québécoise, il existe une différence entre les droits fondamentaux de rang supérieurs (supralégislatifs et pleinement justiciables devant les tribunaux), soit ceux des articles 1 à 38, ainsi que les autres droits qui ne bénéficient pas de ce rang prépondérant dans l'ordonnement juridique, et donc de la même portée juridique.

rapports entre les personnes privées. Ainsi, les obligations qui découlent de la Charte contraignent à la fois les plateformes numériques et les institutions étatiques. Du moment qu'il s'agit d'une organisation dont les biens et les services culturels sont « ordinairement offerts au public »⁵⁹, la Charte s'applique. Du même coup, elle s'ajoute aux nombreuses règles de droit commun que les entreprises faisant affaire au Québec doivent respecter.

Troisièmement, l'approche des droits fondamentaux impose une obligation à toutes les entreprises et organisations dont les biens et les services culturels sont « ordinairement offerts au public » de **justifier la raisonnabilité** et la proportionnalité des restrictions qu'elles apportent directement ou indirectement à ce droit. En ce sens, elle permet une évaluation contextualisée et un examen **au cas par cas**, susceptible de s'adapter et d'évoluer. Surtout, la consécration d'un droit fondamental a l'avantage de poser un objectif ou une finalité, sans, pour autant, dicter le choix des moyens. À cet égard, il s'agit d'un instrument particulièrement **souple et flexible** qui peut ensuite s'adapter facilement à un environnement technologique en constante évolution.

Outre l'interprétation au cas par cas réalisée par le juge, l'approche des droits fondamentaux permet, quatrième, l'édition d'un **vaste éventail de sanctions** – à déterminer par les tribunaux – en fonction du contexte. Or, en droit civil québécois, seule une limitation déraisonnable de l'un des droits garantis par la Charte peut donner lieu à des **dommages punitifs et exemplaires**⁶⁰. Une telle indemnisation est tout spécialement utile dans un litige entre un consommateur et une plateforme numérique transnationale. Le cas échéant, les dommages punitifs et exemplaires sont attribués, non pas en fonction de l'ampleur des dommages de la personne dont les droits ont été restreints, mais au regard de la gravité des fautes, de leur caractère intentionnel et en établissant un montant proportionné à la taille et à la capacité financière de l'entreprise ou de l'organisation fautive. De tels dommages et intérêts punitifs, plus fréquents aux États-Unis et dans le reste du Canada, peuvent ouvrir la voie à des sanctions financières nettement plus substantielles que celles que l'on rencontre généralement en droit civil québécois.

Enfin, cinquièmement, en inscrivant le droit à l'accès et à la découvrabilité dans la Charte québécoise, celui-ci bénéficiera, certes, d'un rang privilégié dans la hiérarchie des normes, mais il pourra aussi s'imposer, à juste titre, dans un **rapport d'équilibre avec les autres droits** et libertés. Parmi ceux-ci figure notamment la liberté d'expression commerciale, elle aussi garantie par la Charte québécoise. Cette dernière est d'ailleurs souvent mobilisée dans la rhétorique libertarienne des opposants à toute forme d'encadrement juridique des plateformes numériques.

Sur le plan rédactionnel, dans la suite du droit de « vivre en français », une nouvelle disposition de la Charte québécoise doit proclamer des droits culturels, puis affirmer que ces droits doivent être respectés dans l'environnement numérique. Parmi les éléments susceptibles de figurer dans une telle disposition, on compte les énoncés suivants :

- La culture est un bien commun.
- Le gouvernement du Québec a le devoir de la soutenir, de la défendre et de la promouvoir.
- Toute personne a le droit de participer à la vie culturelle du Québec.

59. Suivant la formule de l'article 12 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c-12.

60. « En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs » : *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c-12, al. 49 (2).

- Toute personne qui offre ordinairement des œuvres culturelles au public doit, y compris dans l'environnement numérique, assurer raisonnablement l'accès et la découvrabilité des contenus culturels d'expression originale de langue française.

Les bénéficiaires de ces droits culturels, les citoyens du Québec qui les exercent, seuls ou collectivement, disposeront ainsi d'un droit opposable et justiciable à l'encontre de l'État ou de toute personne qui limite déraisonnablement l'accès à des contenus culturels d'expression originale de langue française et leur découvrabilité.

5.2.2 Les autres obligations législatives

Outre la modification de la Charte québécoise par l'ajout d'un droit culturel justiciable et opposable, le projet de loi devrait contenir plusieurs autres sections, en débutant par un préambule qui contiendrait l'énoncé de dispositions générales, ainsi que d'autres obligations législatives spécifiques édictées afin de rendre plus effectif le droit à la découvrabilité.

Une intention affichée en préambule

Le préambule devrait expliquer les raisons de l'intervention du Québec et pour lesquelles il a le droit d'agir. Il devrait également situer cette loi par rapport à d'autres lois importantes dans le domaine de la protection de la langue et de la culture et lier le contenu de la loi à divers instruments juridiques internationaux comme la Convention de 2005 et la *Déclaration universelle des droits de l'homme* de 1948, et ce, tout en mentionnant la singularité de la situation du Québec.

Des obligations spécifiques

La modification de la Charte québécoise, énoncée dès les premiers articles du projet de loi, devrait ensuite être complétée par des obligations spécifiques. Afin de bien cadrer ces obligations, le législateur risque au préalable de devoir introduire certaines définitions. Il s'agit entre autres de préciser ce qu'est un contenu culturel d'expression originale de langue française, les secteurs d'activités visés par la loi ou encore le seuil d'activité commerciale requis pour être assujéti à son application. Afin d'offrir une plus grande agilité ou adaptabilité du cadre législatif québécois, la loi pourrait déléguer au ministre responsable de son application le pouvoir d'apporter des précisions à ces différentes définitions par voie de règlement. Dans un environnement technologique en constante évolution où les frontières s'estompent entre, d'un côté, le monde traditionnel de la culture et, de l'autre, des médiums culturels propres à l'environnement numérique (réseaux sociaux, IA générative, etc.), les besoins d'adaptabilité des lois et des règlements imposent plus que jamais des délégations de pouvoir vers le pouvoir exécutif afin que celui-ci puisse étendre et restreindre le domaine d'application du cadre normatif québécois.

Parmi les obligations spécifiques que la loi pourrait prévoir, outre le droit culturel inscrit dans la Charte québécoise, plusieurs normes sont possibles. En cohérence avec la stratégie d'alliance internationale énoncée au titre 3 du rapport, les normes européennes déjà en vigueur et celles à venir doivent constamment servir d'inspiration. Parmi les textes déjà adoptés qui doivent inspirer le Québec, mentionnons la *Directive européenne sur les services de médias audiovisuels*⁶¹, révisée en 2018 afin d'imposer aux plateformes une obligation de mise en valeur des œuvres

61. CE, « Directive 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels, compte tenu de l'évolution des réalités du marché », *JO*, L 303/69, 2018, voir en particulier l'article 13.

européennes, obligation que les États membres de l'Union européenne doivent transposer dans leur législation nationale.

De l'action combinée du Québec et de celles des autres États qui agissent en faveur de la souveraineté culturelle et de la diversité des expressions culturelles, il faut progressivement dégager, d'un État à l'autre, des standards communs qui progressivement s'imposeront aux plateformes, et le Québec doit être à l'avant-garde de la codification progressive de ces standards susceptibles de favoriser une plus grande diversité culturelle. Il faut donc intégrer l'idée que les obligations énoncées dans le projet de loi sont un point de départ qui pourra être bonifié à mesure que la stratégie de l'Alliance internationale, notamment issue de la Convention de 2005 et des actions menées au sein de l'OIF, permettra de renforcer ces standards communs que nous cherchons à bâtir.

Dans ce contexte, la première des obligations spécifiques consiste à imposer un minimum. **Lorsqu'une entreprise utilise un système de recommandation, algorithmique ou autre, la recommandation devrait minimalement toujours contenir au moins une offre de contenu culturel d'expression originale de langue française. Cette obligation de mise en valeur est évidemment un socle sur lequel peuvent s'ajouter d'autres obligations de mise en valeur.**

En France par exemple, le Décret visant à transposer l'obligation de mise en valeur fixée par la Directive SMA précise que « les éditeurs de services réservent à tout moment une proportion substantielle des œuvres dont la mise en valeur est assurée autrement que par la seule mention du titre à des œuvres européennes ou d'expression originale française ». Pour se conformer à cette obligation, les éditeurs peuvent assurer la mise en valeur par le biais de recommandations de contenus aux utilisateurs, mais aussi sur la page d'accueil de la plateforme (visuels, bandes-annonces et rubriques spécifiques), quand l'utilisateur recherche des contenus, ou encore dans le cadre de la publicité faite en faveur des services de l'éditeur⁶².

Des obligations spécifiques concernant les recommandations destinées au jeune public pourraient également être énoncées dans la loi québécoise ; de même que des obligations de transparence pourraient conduire à exiger la publication de certaines informations ou statistiques, voire à imposer certaines garanties ou certaines formes d'explicabilité algorithmique.

Enfin, la mise en place de quotas de contenus d'expression originale de langue française pourrait éventuellement être envisagée. Des quotas de contenus sont par exemple fixés par la Directive SMA qui établit un seuil minimal de 30 % d'œuvres européennes dans le catalogue des plateformes. Certains États membres de l'Union européenne fixent des seuils plus élevés ; plusieurs établissent également des quotas linguistiques. C'est le cas de la France qui exige, sous réserve de mesures de substitution qui peuvent être négociées, le respect d'un quota de 60 % d'œuvres européennes et un quota de 40 % d'œuvres d'expression originale française. Des dérogations sont néanmoins possibles en contrepartie d'un investissement dans la production d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française. Du côté de l'Espagne, un quota de 30 % d'œuvres européennes est établi ; de ce quota, 50 % doit être réservé à des œuvres produites en langue espagnole ou dans une langue des communautés autonomes (Catalogne, Galice, Pays basque), ce qui équivaut à 15 % des œuvres rassemblées dans un catalogue. De ce 15 %, les œuvres en langues régionales doivent atteindre un minimum de 40 %, ce qui représente 6 % du catalogue ; un sous-quota de 10 % est aussi imposé pour chaque langue régionale. Du reste, les Communautés autonomes peuvent à leur tour fixer des exigences de contenus en langue

62. Article 29 du Décret n° 2021-793 du 22 juin 2021 relatif aux services de médias audiovisuels à la demande, JORF n° 0144 du 23 juin 2021.

régionale, lesquelles peuvent aller au-delà des seuils minimaux établis par la loi espagnole⁶³. Au-delà du continent européen, d'autres États envisagent d'imposer aux plateformes le respect de quotas, notamment l'Afrique du Sud et le Mexique.

Des délégations de pouvoirs

La loi devrait prévoir plusieurs délégations de pouvoirs en faveur des institutions exécutives chargées de son application. À cet égard, le ministre de la Culture et des Communications ou le gouvernement du Québec devrait notamment déterminer des mesures de substitution, ce qui lui donnerait en pratique une capacité de négocier des ententes avec une ou des plateformes en ligne. Ces dernières pourraient ainsi se soustraire à certaines obligations spécifiques de la loi si elles prennent des engagements dont les effets sont équivalents aux objectifs de la loi et sont satisfaisants aux yeux du ministre ou du gouvernement. Le fruit de ces négociations, qu'il soit consigné ou non dans une entente contractuelle, devrait ensuite être officialisé par l'adoption d'un acte du ministre édictant des mesures de substitutions applicables à certains secteurs ou, plus précisément, à certaines entreprises. Ce mécanisme inciterait les entreprises à collaborer.

Le ministre pourrait également avoir des pouvoirs quant aux exemptions à accorder (seuils d'activités commerciales, contenu individuel « amateur », certains secteurs d'activité comme celui des jeux vidéo, etc.) et sur des définitions à adopter. Il pourrait ainsi prendre des règlements pour gérer les cas les plus complexes. Enfin, la loi devrait attribuer un pouvoir au gouvernement pour décréter l'entrée en vigueur de la loi en plusieurs phases. Cette mise en œuvre progressive pourrait avoir un effet *Damoclès*.

Un organe de suivi (commissaire)

Afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre des obligations de la loi par les joueurs concernés, la loi devrait prévoir l'élargissement du mandat du Commissaire à la langue française, qui aurait notamment le pouvoir de recevoir les plaintes, d'enquêter, de documenter et de formuler des recommandations. Considérant que l'idée de faire respecter un droit peut s'avérer une tâche complexe, lourde et coûteuse pour les citoyens, la présence d'un commissaire faciliterait le suivi.

Le Commissaire pourrait également mesurer et suivre le problème, et accompagner le citoyen. La mise en place d'un volet de documentation (récolte de données), de recherche et d'accompagnement serait importante, car il s'agit d'un domaine qui évolue très rapidement. Un mandat d'organiser un dialogue permanent ou annuel entre tous les acteurs, y compris les plateformes et les médias, pourrait aussi être prévu au sein de la loi.

Sanctions

Des sanctions liées au non-respect des obligations devraient être prévues par la loi afin de favoriser sa mise en œuvre. Des sanctions administratives pécuniaires (SAP) pourraient ainsi être imposées en cas de non-respect des obligations législatives spécifiques ou des règlements d'application. Les sommes ainsi récoltées devraient par la suite être investies dans le développement de contenus culturels d'expression originale de langue française. Ces sanctions n'auraient pas pour objectif de punir, mais plutôt d'agir comme outil visant à assurer l'efficacité de la loi.

63. Ley 13/2022, de 7 de julio, General de Comunicación Audiovisual, art. 116.

À ces SAP pourraient s'ajouter des sanctions pénales sur mise en accusation par le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP). La loi devrait alors définir impérativement la nature des infractions, de même que l'ampleur minimale et maximale des sanctions. En revanche, le ministre pourrait bénéficier d'une délégation réglementaire sur les sanctions à l'instar de l'article 496.1 du Code de la sécurité routière.

Enfin, dans le cas des droits culturels enchâssés dans la Charte québécoise, le non-respect de ces droits fondamentaux amènerait les tribunaux à s'appuyer sur le vaste éventail de sanctions et de remèdes prévus à l'article 49 de la Charte québécoise des droits et libertés⁶⁴.

RECOMMANDATION

21. Élaborer un projet de loi visant à garantir le droit fondamental des Québécois à l'accès et à la découvrabilité des contenus culturels d'expression originale de langue française dans l'environnement numérique. Ce projet de loi pourrait entre autres inclure :

- une modification à la *Charte québécoise des droits et libertés* afin d'y ajouter des droits culturels pleinement opposables et justiciables devant les tribunaux ;
- des obligations visant à favoriser la découvrabilité des contenus culturels d'expression originale de langue française sur les plateformes en ligne ;
- des délégations de pouvoirs au ministre de la Culture et des Communications ou au gouvernement du Québec, notamment quant à la définition du périmètre d'application de la loi et quant à la négociation de mesures de substitution ;
- la mise en place d'un organe de suivi (Commissaire à la langue française) ;
- des sanctions administratives pécuniaires et des sanctions pénales.

5.3 Révision des lois existantes dans le domaine de la culture et des communications

Comme mentionné à la section 5.1.1, le Québec dispose de plusieurs lois qui s'appliquent dans le domaine de la culture et des communications. En plus de l'adoption d'une nouvelle loi visant à favoriser l'accès et la découvrabilité des contenus culturels d'expression originale française sur les plateformes en ligne, certaines lois existantes du domaine culturel pourraient peut-être

64. Cette dernière disposition a l'avantage de conduire à des sanctions édictées au cas par cas par le juge qui dispose alors de la possibilité d'imposer des dommages punitifs et exemplaires (article 49). Ces derniers, par opposition aux dommages et intérêts compensatoires, pourraient ouvrir la voie à des sanctions financières nettement plus substantielles à celles que l'on rencontre généralement en droit civil québécois. L'article 49 prévoit : « Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnue par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte. En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs ». *Charte des droits et libertés de la personne*, R.L.R.Q., c-12, art. 49.

gagner à être modernisées afin de les adapter à l'environnement numérique et à l'évolution des pratiques culturelles des Québécoises et des Québécois.

Parmi ces lois, il y a la *Loi sur la presse*⁶⁵, la *Loi sur les journaux et autres publications*⁶⁶, la *Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre*⁶⁷, la *Loi sur le statut de l'artiste*⁶⁸, la *Loi sur le cinéma*⁶⁹, la *Loi sur le patrimoine culturel*⁷⁰, la *Loi sur les archives*⁷¹, la *Loi sur la programmation éducative*⁷², sans oublier les nombreuses lois créant des sociétés d'État comme la *Loi sur la société de télédiffusion du Québec*⁷³. Or, l'ampleur des bouleversements technologiques survenus au cours des dernières années, combinée aux évolutions à venir, commande la mise en place d'un processus de révision et d'adaptation de chacune de ces législations de manière à répondre aux changements et, si possible parfois, d'anticiper des évolutions à venir. ●

RECOMMANDATION

22. Examiner l'opportunité de moderniser les lois existantes du domaine de la culture et des communications pour veiller à ce qu'elles soient bien adaptées à l'environnement numérique et à l'évolution des pratiques culturelles.

65. *Loi sur la presse*, R.L.R.Q., c. P-19.

66. *Loi sur les journaux et autres publications*, R.L.R.Q., c. J-1.

67. *Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre*, R.L.R.Q., c. D-8.1.

68. *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène*, R.L.R.Q., c. S-32.1.

69. *Loi sur le cinéma*, R.L.R.Q., c. C-18.1.

70. *Loi sur le patrimoine culturel*, R.L.R.Q., c. P-9.002.

71. *Loi sur les archives*, R.L.R.Q., c. A-21.1.

72. *Loi sur la programmation éducative*, R.L.R.Q., c. p-30.1.

73. *Loi sur la société de télédiffusion du Québec*, R.L.R.Q., c. S-12.01.



6. D'autres actions à mettre en place

Les travaux menés par le Québec au cours des dernières années, notamment dans le cadre de son Plan culturel numérique et de la mission franco-québécoise sur la découvrabilité, ont démontré la grande complexité des enjeux relatifs à la découvrabilité des contenus culturels et la nécessité d'aborder ces derniers par le biais d'un « ensemble de mesures distinctes, mais cohérentes »⁷⁴. Le présent rapport suggère une multitude d'actions à déployer à tous les niveaux – sur la scène internationale, dans le cadre de la relation entre le Québec et les autorités fédérales, ainsi qu'en droit interne – pour favoriser le rayonnement des contenus culturels d'expression originale de langue française. Ces actions, en particulier une éventuelle loi visant spécifiquement à garantir la découvrabilité et l'accès à des contenus culturels d'expression originale française, seront toutefois d'une efficacité limitée si le Québec ne met pas aussi en œuvre certaines mesures complémentaires.

De telles mesures complémentaires devraient notamment couvrir : l'examen des mécanismes visant à soutenir financièrement la création et la production de contenus culturels (6.1), la collecte, la gestion et l'analyse des données descriptives et des données d'usage associées à ces contenus (6.2), la mise en place d'un lieu de rencontre permettant à une diversité d'acteurs d'échanger sur la découvrabilité des contenus culturels d'expression originale de langue française (6.3) et la prise en compte de la culture dans toute initiative visant à réglementer l'IA (6.4).

6.1 L'examen des mécanismes de financement

Outre les mesures législatives, le Québec peut faire beaucoup sur le plan des politiques et des mesures de soutiens financiers. En vérité, les contraintes constitutionnelles qui encadrent respectivement l'action des législateurs fédéraux et provinciaux n'ont pas leur équivalent lorsqu'il s'agit pour les gouvernements d'exercer leur pouvoir de dépenser. Autrement dit, les seules limites à l'action du Québec en cette matière résident dans ses capacités budgétaires. C'est pourquoi un examen attentif des mécanismes de financement s'impose, et ce, afin de veiller à ce que les efforts financiers consentis par le Québec soient adaptés aux besoins des artistes et des autres professionnels de la culture qui utilisent les technologies et l'environnement numériques pour entrer en relation avec le public.

Parce que ces technologies modifient les modes de création, de production, de distribution et d'accès aux contenus culturels, elles incitent nécessairement les États à revoir leurs mécanismes de soutien en faveur des industries culturelles. Plusieurs pays ont déjà amorcé ce processus visant

74. Mission franco-québécoise sur la découvrabilité en ligne des contenus culturels francophones, *Rapport*, ministère de la Culture et des Communications du Québec et ministère de la Culture de France, 2020, p. 1-2.

à moderniser leurs programmes destinés à appuyer la création et la production de nouveaux contenus culturels, particulièrement les contenus audiovisuels⁷⁵.

Ces réformes poursuivent divers objectifs comme une meilleure prise en compte des nouveaux types de contenus qui suscitent l'intérêt du public dans l'environnement numérique et des nouveaux acteurs qui interviennent dans la chaîne de valeur, notamment les plateformes numériques de diffusion. En effet, certaines de ces plateformes, telles que YouTube et TikTok, deviennent des lieux importants de découverte, en particulier pour les jeunes publics. Les réformes visent aussi à favoriser les innovations dans le domaine de la création et de la production, ainsi qu'à adapter l'offre de contenus à l'évolution des habitudes de consommation. Certains pays ont par exemple choisi d'élargir leur soutien à de nouveaux types de contenus comme les jeux vidéo, les contenus de réalité augmentée et de réalité virtuelle, la narration interactive, ou encore les contenus destinés aux plateformes gratuites de partage de vidéo et aux réseaux sociaux. Ces soutiens peuvent viser toutes les étapes, de la création, en passant par la production, la postproduction, la distribution et la diffusion⁷⁶. Une constante demeure cependant, soit la fixation de conditions visant à ce que les œuvres qui bénéficient d'un soutien aient un contenu culturel. Pour que cet objectif soit atteint, le déploiement de ces aides – financières ou fiscales – repose ainsi sur la réalisation de tests culturels, c'est-à-dire un examen du contenu culturel ou de l'apport culturel de l'œuvre, ce qui peut inclure la langue originale de celle-ci.

Le Québec doit s'engager dans une démarche similaire pour soutenir la création et la production de contenus culturels pleinement adaptés aux nouvelles habitudes de consommation. Le soutien offert doit aussi viser à assurer une présence importante des contenus culturels d'expression originale de langue française dans tous les espaces de diffusion, y compris ceux qui sont les plus fréquentés par les jeunes publics. Ce travail doit être fait en continu et de façon concertée, tant avec les sociétés d'État relevant du Ministère qu'avec les autres bailleurs de fonds publics et privés. Évidemment, une attention particulière doit être accordée aux contenus culturels produits de façon professionnelle par les créateurs québécois.

Il existe par ailleurs une grande quantité de programmes et de fonds de soutien à la création et à la production de contenus culturels au Québec, sans compter les soutiens offerts par le gouvernement fédéral. Il est donc opportun d'examiner les multiples fonds existants afin d'analyser leur degré de convergence et, s'il y a lieu, de réfléchir à des façons d'alléger les processus administratifs, de les harmoniser avec les autres bailleurs de fonds, d'en optimiser la gestion et d'éviter leurs dédoublements.

Enfin, la bonification du soutien au doublage et au sous-titrage des contenus audiovisuels québécois vers d'autres langues que le français doit être envisagée. La disponibilité des contenus financés par des aides publiques québécoises doublés ou sous-titrés en plusieurs langues permet en effet d'alimenter les plateformes internationales en contenus québécois et de faciliter leur découvrabilité, à l'instar de la plateforme TV5MONDEplus qui offre gratuitement des contenus en français sous-titrés en six langues (français, anglais, espagnol, allemand, arabe et roumain). Une telle mesure permet non seulement de promouvoir les contenus québécois auprès des publics étrangers non francophones, mais également sur le marché canadien anglophone puisque les plateformes pourraient devoir augmenter l'offre de contenus canadiens afin de se conformer à la nouvelle législation fédérale.

75. Voir : Véronique Guèvremont, *Le soutien à la production audiovisuelle indépendante : Une étude comparative des approches développées dans un échantillon de pays*, Téléfilm Canada, 2023.

76. *Idem.*

RECOMMANDATIONS

23. Effectuer un examen des mécanismes de financement de la production de contenus culturels au Québec, notamment pour veiller à ce que les contenus financés soient diffusés dans l'environnement numérique, pour diversifier ces contenus, pour appuyer de nouveaux types de contenus destinés aux plateformes et pour améliorer la qualité des contenus de langue originale française disponibles sur les plateformes fréquentées par les jeunes publics. Dans le cadre de cet examen, évaluer la convergence des divers programmes de soutien et, s'il y a lieu, opérer les changements nécessaires à l'optimisation du soutien et à la réduction du fardeau administratif découlant de la multiplicité des programmes.

24. Bonifier le soutien financier destiné au doublage et au sous-titrage des contenus audiovisuels québécois vers d'autres langues que le français.

6.2 La collecte, la gestion et l'analyse des données culturelles

Avant que les technologies numériques n'engendrent l'émergence de nouveaux acteurs et modèles d'affaires, en particulier les plateformes de contenus culturels et de diffusion en continu, le secteur culturel et le gouvernement disposaient d'un large éventail de données sur l'état de la culture québécoise, tant de sa production que de sa consommation. Avec l'évolution rapide de l'environnement numérique, de nouveaux outils s'avèrent nécessaires pour permettre au gouvernement et au secteur d'accéder aux données probantes, descriptives et d'usage du monde de la culture. En effet, **les plateformes, qu'elles soient locales ou internationales, détiennent désormais davantage d'information sur les comportements culturels des Québécois que le ministère de la Culture et des Communications.** C'est pourquoi des mesures s'imposent pour que le gouvernement du Québec, qui investit massivement en culture, soit en mesure de s'appuyer sur les données nécessaires à une prise de décisions éclairées. D'une part, ces mesures doivent viser le partage des données d'usage et, d'autre part, elles doivent porter sur l'enrichissement des données descriptives des œuvres.

Les entreprises qui exploitent des plateformes numériques doivent être dans l'obligation de remettre régulièrement des rapports sur leurs données d'usage. On peut d'ores et déjà s'imaginer le refus de certains joueurs de l'industrie qui prétexteront l'importance de préserver leurs secrets industriels. Or, plusieurs autres secteurs d'activité évoluant dans des environnements très concurrentiels partagent pourtant ce genre de données avec le gouvernement. Pourquoi la culture serait-elle différente de ces autres secteurs? Sans l'accès à un portrait large et précis de la réalité du monde de la culture, c'est la capacité même d'une action gouvernementale efficace qui est compromise. Dans un secteur où l'État s'investit autant que celui de la culture, une telle situation serait tout simplement inacceptable. Certes, un éventuel projet de loi sur la découvrabilité des contenus culturels d'expression originale de langue française doit inclure une obligation visant le partage des données d'usage. De manière alternative ou complémentaire, il pourrait être pertinent d'analyser la faisabilité de réglementer directement le partage des données d'usage par les plateformes. Mais quelle que soit la voie privilégiée, encore faut-il que les données récoltées soient exploitées de manière effective. Pour tout ce qui a trait aux données d'usage associées à un contenu culturel, un tel mandat pourrait revenir à l'Observatoire de la culture et des communications du Québec (OCCQ), lequel relève de l'Institut de la statistique

du Québec. À condition de disposer de ressources humaines, technologiques et financières additionnelles, l'OCCQ est sans aucun doute l'organisme le mieux à même d'analyser les données d'usage transmises par les plateformes, un prérequis à l'évaluation de la vitalité de langue française dans l'environnement numérique.

En ce qui concerne par ailleurs les données descriptives des œuvres, plusieurs pistes ont été esquissées au cours des dernières années. Déjà en 2011, la SODEC recommandait de « mettre en commun des données culturelles afin d'établir des répertoires complets et normalisés sur les contenus culturels québécois »⁷⁷. Des idées relatives à la centralisation de ces données et à la gestion d'un dépôt légal ont aussi circulé, ici comme ailleurs. Or, sans vouloir esquiver la question, il est permis de penser que la détermination du modèle à privilégier – centralisé ou décentralisé – n'est pas la priorité du moment, le besoin le plus urgent en la matière étant plutôt au niveau de la normalisation de ce type de données. **Aussi, dans le but d'inciter les organismes à structurer leurs données descriptives selon les normes en place, faudrait-il faire de cette normalisation une condition d'accès au soutien financier offert par le biais des fonds publics québécois.**

Les progrès qui restent à accomplir en matière de normalisation des données descriptives imposent de réfléchir dès maintenant à la création d'une organisation appelée à jouer un rôle dans la promotion des normes relatives à ces données, même si celles-ci continuent d'être définies de manière sectorielle. Une telle organisation pourrait notamment se voir confier le mandat de développer un langage commun et une vision commune dans la manière de saisir les données descriptives. Il pourrait donc s'agir d'une organisation de normalisation des contenus culturels québécois, chargée d'uniformiser les normes par secteur, tout en garantissant un arrimage possible avec les normes issues d'autres juridictions.

RECOMMANDATIONS

- 25. Analyser** la faisabilité de réglementer le partage des données d'usage par les plateformes.
- 26. Mettre à la disposition** de l'OCCQ les ressources humaines, technologiques et financières nécessaires à l'analyse des données d'usage, et ce, afin de bonifier l'accès des décideurs québécois à des données fiables.
- 27. Exiger** des organisations québécoises qui bénéficient d'un financement public de structurer leurs données descriptives selon les normes définies dans leur secteur.
- 28. Contribuer à la promotion** des normes communes relatives aux données descriptives et au développement d'un langage commun pour ces normes, entre autres en envisageant la création d'une nouvelle organisation québécoise spécialisée en cette matière.

77. Société de développement des entreprises culturelles (SODEC), *Porte grande ouverte sur le numérique*, Rapport sur la consultation *Option culture, virage numérique*, Montréal, octobre 2011, p. 33.

6.3 La création d'un lieu d'échange dédié à la découvrabilité des contenus culturels

L'expertise du Québec en matière de découvrabilité a été partagée au sein de multiples forums internationaux, dont l'OIF et l'UNESCO. Le Québec a aussi participé au déploiement d'initiatives visant à stimuler un échange sur les enjeux relatifs à la découvrabilité avec ses partenaires bilatéraux. L'exemple le plus pertinent est certainement la Mission franco-québécoise sur la découvrabilité en ligne des contenus culturels francophones. Plusieurs ministères québécois investissent également le champ de la découvrabilité, non seulement des contenus culturels, mais aussi des contenus scientifiques. Le Plan culturel numérique a par ailleurs permis d'amorcer des conversations sur la découvrabilité avec de multiples acteurs québécois du domaine de la culture, incluant des organisations de la société civile et des sociétés d'État.

C'est également dans le cadre de ce Plan que des projets de recherche sur la découvrabilité ont été soutenus par le ministère de la Culture et des Communications et que des chercheurs de diverses disciplines ont développé une nouvelle expertise en la matière. Des études produites, entre autres, par le Laboratoire de recherche sur la découvrabilité et les transformations des industries culturelles à l'ère du commerce électronique (LATICCE) de l'UQAM et de la Chaire UNESCO sur la diversité des expressions culturelles de l'Université Laval ont ainsi contribué à faire progresser la réflexion sur les enjeux relatifs à la découvrabilité des contenus culturels.

Enfin, le présent rapport s'inscrit dans cette même mouvance, soit l'expression de la volonté du Québec d'en faire encore plus pour favoriser la découvrabilité des contenus culturels québécois et des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique.

Au-delà de tous ces efforts, un besoin n'a toutefois pas encore été comblé : se doter d'un lieu pour maintenir un dialogue en continu sur les enjeux relatifs à la découvrabilité des contenus culturels avec tout l'écosystème culturel québécois, incluant des grandes entreprises privées, ainsi qu'avec les principales plateformes étrangères qui ciblent le public québécois. Il devient urgent de créer un tel lieu, et divers scénarios devraient rapidement être envisagés, dont la mise en place d'un Conseil québécois de la découvrabilité. L'objectif devrait être de maintenir, au sein d'un même forum, des échanges réguliers entre une diversité d'acteurs ayant un rôle à jouer dans la découvrabilité des contenus culturels. De manière complémentaire, de grands événements ou rendez-vous d'envergure devraient être envisagés pour enrichir la réflexion et élargir le cadre des échanges sur les enjeux et les pistes d'action possibles, à l'instar des Rendez-vous France-Québec sur la découvrabilité des contenus culturels francophones.

RECOMMANDATION

29. Mettre en place un cadre d'échanges réguliers, qui serait un lieu de rencontres et de réflexions sur les enjeux liés à la découvrabilité des contenus culturels en ligne.

6.4 La prise en compte de la culture dans toute initiative visant à réglementer l'IA

Les systèmes d'IA sont en voie de bouleverser tous les domaines de notre société ; le secteur de la culture n'y échappe pas et en ressent déjà les effets. Le recours aux algorithmes de recommandations par les grandes plateformes restreint la découvrabilité d'une diversité de contenus culturels. L'arrivée de l'IA générative, capable de produire des textes, de la musique, des images et des vidéos, fascine autant qu'elle inquiète. D'abord utilisée de manière expérimentale par un petit groupe d'artistes dont certaines œuvres ont marqué les esprits – pensons notamment aux projets *The next Rembrandt* ou encore à l'œuvre *Daddy's car* générée à partir du répertoire des Beatles –, l'IA générative est maintenant accessible à tous. La mise à la disposition du public d'outils tels que DALL-E ou Midjourney en génération d'image, ou plus récemment du très médiatisé système ChatGPT, aura un effet disruptif majeur et irréversible sur la chaîne de valeur de tous les secteurs culturels et artistiques.

De multiples questions émergent sur la gestion des droits d'auteurs et la propriété intellectuelle des artistes dont les œuvres composent les banques de données sur lesquelles ces IA sont entraînées. Comment veiller au respect des droits d'auteur et garantir une juste rémunération du travail des artistes? Qui possède la propriété intellectuelle d'une œuvre créée par une IA? Comment juger des cas où une IA s'inspire visiblement du style distinct d'un artiste ou propose une réinterprétation de l'une de ses œuvres?

Dans la recherche de réponses à ces multiples questions et dans les réflexions plus générales sur l'opportunité d'encadrer ces nouvelles pratiques, il faut tenir compte du fait que l'IA générative peut être un outil permettant de renforcer les capacités des artistes ou d'autres professionnels de la culture ; elle peut engendrer des œuvres d'un nouveau genre, initier le public à des expériences inédites. Mais il faut aussi admettre que l'IA générative ébranle notre conception même de l'art. Et surtout, qu'elle menace la survie de plusieurs métiers du domaine des industries culturelles et pourrait même provoquer une marginalisation progressive de l'artiste.

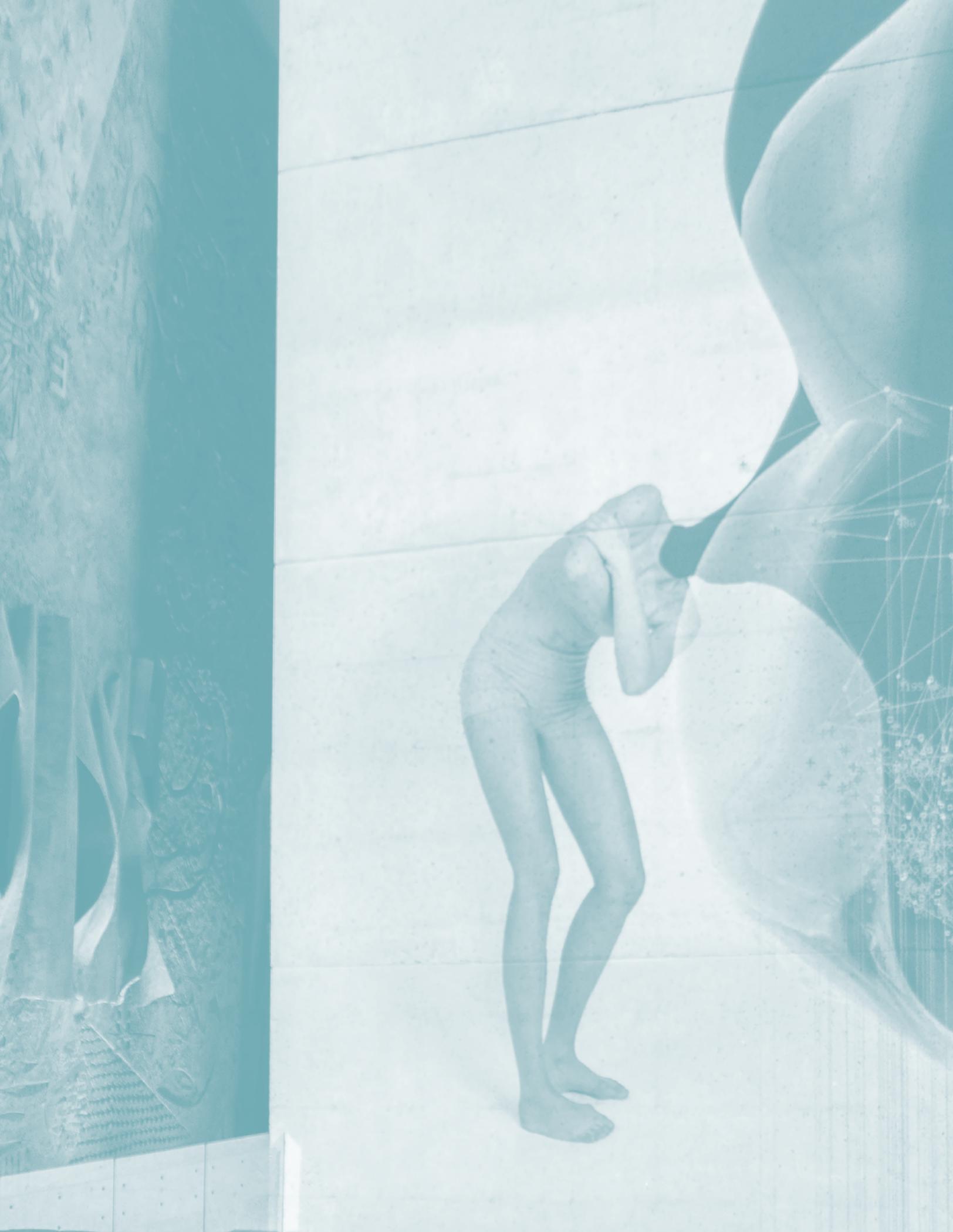
Nos réflexions futures sur la découvrabilité des contenus culturels dans l'environnement numérique devront aussi répondre à toute une série de questions. À quelles œuvres le public sera-t-il exposé au cours des prochaines années? Quelles œuvres pourra-t-il *découvrir*? Entraînée à l'aide d'œuvres existantes, appelées « données », l'IA générative sera-t-elle une source d'enrichissement de la diversité des contenus culturels, ou favorisera-t-elle une homogénéisation de la production culturelle? Dans un monde où des IA peuvent produire chaque jour plus de contenus que tout ce qui a jusque-là été produit dans l'histoire de l'humanité, quelle place sera réservée aux œuvres entièrement issues du génie créatif humain? Comment pourra-t-on assurer la découvrabilité de ces œuvres? Et comment pourra-t-on même les reconnaître? Les programmes du ministère de la Culture et des Communications et de ses sociétés d'État devront traiter de ces nouveaux enjeux. Les lois et règlements québécois du domaine des industries culturelles devront aussi le faire. L'IA fera nécessairement son entrée dans le champ des politiques culturelles québécoises. Et, à l'inverse, la culture devra aussi trouver sa place dans toutes les initiatives visant à encadrer l'utilisation de l'IA.

Depuis plusieurs années, l'industrie parle d'une IA responsable, et les actions visant à définir des principes en la matière se multiplient. Bien que positif, ce mouvement paraît désormais insuffisant pour limiter tous les risques associés à l'essor des systèmes d'IA au sein de nos sociétés. C'est pourquoi la mise en place de cadres de gouvernance et l'élaboration de normes juridiquement contraignantes sont maintenant envisagées pour régir l'utilisation de l'IA. Souvent passée sous silence, la culture commence tout juste à faire son entrée dans certaines réflexions ou travaux dédiés à la gouvernance de l'IA, mais l'attention qu'on y porte demeure largement insuffisante. Toute initiative visant à réglementer l'utilisation de l'IA doit prendre en compte son impact sur

les industries culturelles et créatives, et en particulier sur les artistes et autres professionnels de la culture. Il revient au ministre de la Culture et des Communications de prendre tous les moyens appropriés afin de s'en assurer. ●

RECOMMANDATIONS

- 30. Veiller** à ce que toute initiative gouvernementale québécoise visant à encadrer l'intelligence artificielle accorde une attention particulière aux enjeux relatifs à l'utilisation de cette technologie dans le champ des industries culturelles.
- 31. Mettre en place** un comité chargé de réfléchir spécifiquement à l'impact de l'essor des IA génératives sur les artistes et autres professionnels de la culture du Québec. Ce comité devrait être composé notamment d'artistes et de professionnels de la culture issus de divers secteurs des industries culturelles québécoises.
- 32. Soutenir** des projets de recherche sur l'IA et la culture québécoise ou, de manière plus générale, sur le lien entre IA et la production de contenus culturels, ou sur l'IA et l'adaptation des politiques culturelles.



7. Conclusion

Les transformations numériques des dernières années ont eu un impact important sur la façon d’offrir et de consommer des contenus culturels. Ces changements ont exercé une pression énorme sur les cultures non américaines, y compris la culture québécoise. La présence, la mise en avant et la recommandation des contenus culturels originaux dans des langues nationales ou locales autres que l’anglais sont devenues des enjeux majeurs pour les autres cultures souhaitant prendre leur place au sein de dynamiques qui favorisent une hégémonie des œuvres originales de langue anglaise. Cette pression est ressentie non seulement au Québec, mais partout ailleurs, comme en témoigne la mise en place au cours des dernières années de mesures par de nombreux États et gouvernements afin d’assurer la vitalité de leurs industries culturelles et la protection de leur culture.

Le Québec a été à l’avant-garde en 2014 en adoptant le premier plan numérique consacré uniquement à la culture et par la mise en place en 2019 d’une mission conjointe avec la France sur la découvrabilité des contenus culturels francophones en ligne. Ces actions ont agi comme tremplin pour la transformation numérique du milieu culturel et pour une meilleure compréhension des enjeux numériques et des leviers devant être mis en place. Ce leadership s’est également reflété sur la scène internationale avec les démarches entreprises notamment par le Québec pour faire adopter des directives opérationnelles en vue de mettre en œuvre la Convention de l’UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles dans l’environnement numérique.

Malgré ces avancées, la situation demeure préoccupante comme le démontrent les quelques données qui ont été présentées au sein de ce rapport. Des craintes réelles existent quant à la vitalité de notre écosystème culturel et de la langue française sur le long terme. C’est dans ce contexte que le ministre de la Culture et des Communications du Québec a mandaté notre comité pour obtenir des pistes de solution en réponse à trois questions précises, c’est-à-dire comment améliorer le positionnement du contenu culturel québécois francophone sur les grandes plateformes numériques, défendre la spécificité linguistique québécoise ici et à l’échelle internationale, et positionner le Québec comme un leader en cette matière.

Ce rapport s’inscrit en continuité avec les apprentissages des dernières années, tout en amenant une impulsion nouvelle. En effet, nous jugeons primordial que le Québec ajoute d’autres leviers d’intervention pour répondre aux enjeux actuels et développe une stratégie globale agissant sur plusieurs fronts à la fois. Les 32 actions que nous proposons ont pour but de répondre aux questions soulevées par le ministre de la Culture et des Communications et donc de répondre aux besoins identifiés par celui-ci. Elles visent également à permettre au Québec d’affirmer sa souveraineté culturelle, notamment dans l’environnement commercial numérique, c’est-à-dire de pouvoir agir de façon autonome pour préserver la langue française et la culture québécoise.

D'abord, sur le plan international, il est essentiel de poursuivre le travail qui a été amorcé par le ministre de la Culture et des Communications, entre autres lors de sa participation en juin 2023 à la neuvième session de la Conférence des Parties à la Convention de 2005. Le ministre y avait fait un plaidoyer en faveur de la promotion des contenus culturels disponibles en ligne dans des langues nationales ou locales, et les Parties ont mandaté le Secrétariat de la Convention de créer un groupe de réflexion sur la diversité des expressions culturelles dans l'environnement numérique, dont le mandat se concentrera sur quatre thématiques, incluant la promotion de la diversité linguistique et la découvrabilité des contenus culturels nationaux et locaux.

Le Québec doit continuer d'assumer son leadership en convenant d'une position commune avec le gouvernement fédéral sur l'importance de la diversité linguistique des contenus culturels et l'importance d'assurer la découvrabilité des contenus culturels dans des langues diverses, pour ensuite la porter à l'attention des Parties à la Convention de 2005 et des membres de l'OIF. Il sera nécessaire de définir les concepts avant de les sensibiliser et de les mobiliser de manière efficace. De façon prioritaire, il faudra aussi rehausser au niveau politique l'alliance franco-québécoise existante en créant un nouveau groupe de travail coprésidé par les deux ministres responsables de la culture pour agir de façon concertée avec ce partenaire historique du Québec.

Ensuite, des actions doivent être posées afin de revoir la relation du Québec avec le gouvernement fédéral dans le domaine de la culture. À court terme, il faut négocier une entente bilatérale visant à organiser la concertation, la coordination, de même que la participation du Québec à l'élaboration du nouveau cadre réglementaire qui découle de l'adoption de la *Loi sur la diffusion continue en ligne*. En outre, il est impératif de défendre et de promouvoir la reconnaissance, par les membres de la fédération canadienne, de la qualité de l'État québécois à titre de meilleur juge de l'état de sa langue et de sa culture. Une pratique du fédéralisme qui respecte la prépondérance de l'action du gouvernement du Québec sur le territoire québécois en matière de langue et de culture devra également être développée.

Par ailleurs, nous sommes convaincus que l'intervention du Québec doit passer par une action législative. Certes, la collaboration avec le gouvernement fédéral doit être accentuée pour faire face aux grandes entreprises numériques transnationales et pour permettre l'application d'un véritable fédéralisme coopératif. Néanmoins, le Québec doit aussi prendre l'espace qui lui revient sur le plan législatif, car il est le mieux à même de pouvoir défendre et assurer la survie de la culture québécoise et de la langue française. C'est la raison pour laquelle nous recommandons d'élaborer un projet de loi visant à garantir le droit des Québécois à l'accès et à la découvrabilité des contenus culturels d'expression originale de langue française dans l'environnement numérique. En plus d'une modification de la Charte québécoise par l'ajout d'un droit culturel justiciable et opposable, ce projet de loi devrait contenir plusieurs autres dispositions dont certaines visant à favoriser la découvrabilité des œuvres culturelles d'expression originale de langue française dans l'environnement numérique, en s'inspirant notamment de ce qui a été mis en place en Europe.

Enfin, ces actions doivent s'accompagner en parallèle d'autres mesures administratives et budgétaires à mettre en place par le Québec. Ainsi, nous recommandons d'effectuer un examen des mécanismes de financement de la production de contenus culturels au Québec, notamment pour veiller à ce que le contenu financé soit diffusé dans l'environnement numérique, pour appuyer de nouveaux types de contenus destinés à l'environnement numérique, pour diversifier les contenus financés et pour veiller à ce que des contenus de qualité de langue originale française soient disponibles sur les plateformes fréquentées par les jeunes publics. Il sera aussi essentiel d'accroître et d'améliorer la récolte et la gestion des données relatives aux contenus culturels québécois et d'expression originale de langue française dans l'environnement numérique.

Puis, constatant l'essor rapide de l'IA et ses impacts potentiels majeurs en culture, nous estimons qu'un comité chargé de réfléchir spécifiquement à l'impact de l'essor des IA génératives sur les

artistes et autres professionnels de la culture du Québec devrait être mis en place. De plus, des projets de recherche sur l'IA et la culture québécoise devraient être soutenus.

Le ministre de la Culture et des Communications a identifié avec justesse les grands enjeux soulevés dans l'environnement numérique pour l'avenir de la culture québécoise et de la langue française. Il a su agir rapidement pour demander à notre comité de lui fournir des pistes de solution porteuses. Nous croyons sincèrement que les propositions que nous formulons, lesquelles découlent de notre important travail de réflexion effectué au cours des derniers mois, contribueront aux importants objectifs énoncés dans ce mandat par le ministre. Nous sommes tout autant convaincus que le Québec n'a plus de temps à perdre pour mettre en place des mesures porteuses pour assurer un meilleur rayonnement et la promotion de la langue française et de la culture québécoise, mais surtout, pour affirmer la souveraineté culturelle du Québec à l'ère numérique. ●



8. Synthèse des recommandations

1. **Centrer les actions du Québec** sur la promotion et la découvrabilité des contenus culturels d'expression originale de langue française.
2. **Additionner et arrimer** les efforts déployés par le Québec sur la scène internationale avec des actions législatives et réglementaires à poser en droit interne ainsi que des négociations avec les autorités fédérales, et ce, au sein d'une stratégie globale et coordonnée qui tient compte de l'interdépendance, de la complémentarité et du renforcement mutuel des initiatives menées à tous les niveaux.
3. **Convenir** avec les Premières Nations et les Inuit du Québec des actions à déployer afin de définir le volet autochtone de la présente stratégie pour assurer la présence des arts et des cultures autochtones dans l'univers numérique.
4. **Rehausser au niveau politique** l'alliance franco-québécoise en créant un nouveau Groupe de travail coprésidé par les deux ministres de la Culture et ayant comme mandat de développer une stratégie commune visant à faire adopter à l'international des mesures adéquates concernant la découvrabilité d'œuvres d'expression originale de langue française et menant à la reconnaissance d'une nécessaire diversité linguistique des contenus culturels en ligne.
5. **Élaborer**, avec sa collègue ministre des Relations internationales et de la Francophonie et son collègue ministre de la Langue française, une stratégie commune permettant une action cohérente du Québec à l'international sur l'enjeu spécifique de la découvrabilité des contenus culturels. Une concertation interministérielle permanente est seule garante de résultats considérables d'ici le Sommet de Paris prévu en octobre 2024.
6. **Orienter** son action générale sur la même démarche stratégique que celle développée pour le combat de la diversité culturelle qui avait vu l'action déterminante de la Francophonie auprès de l'UNESCO pour l'adoption et la ratification de la Convention de 2005.
7. **Poursuivre** la mobilisation des réseaux institutionnels francophones et de la société civile pour protéger et promouvoir la diversité linguistique des contenus culturels.
8. **Réunir** les Québécoises et les Québécois faisant partie des nombreux réseaux de la Francophonie dans les secteurs de la culture, des communications et des industries culturelles, ainsi que les attachés culturels du Québec à l'étranger afin de partager une même stratégie de promotion et de découverte des contenus culturels d'expression originale de langue française. Un exercice similaire devrait également être fait avec les responsables des représentations du Québec dans le monde.

9. **Collaborer** avec d'autres États et gouvernements francophones afin de développer des standards communs en matière de « découvrabilité des contenus culturels d'expression originale de langue française ».
10. **Augmenter** le soutien du gouvernement du Québec à TV5MONDEplus, notamment pour la libéralisation de droits en vue de favoriser la découverte de nos contenus à l'international et pour la mise en valeur et la promotion de cette plateforme.
11. **Poursuivre et rehausser** la contribution du Québec au Fonds Francophonie TV5MONDEplus pour favoriser la co-production de contenus africains francophones.
12. **Maintenir** le dialogue avec ses alliés politiques, francophones et autres que francophones, à la fois au sein de l'UNESCO et dans d'autres forums, en particulier l'OIF, afin de les sensibiliser à l'importance de prioriser le thème de la diversité linguistique des contenus culturels et d'entreprendre une réflexion en amont sur les travaux que pourrait mener le groupe d'experts qui travaillera sur ce sujet au cours des deux prochaines années.
13. **Mettre à la disposition** des experts mandatés toute information pertinente détenue par le MCC susceptible d'enrichir la réflexion qui sera menée par le groupe sur le thème spécifique de la diversité linguistique des contenus culturels.
14. **Promouvoir**, au sein des organes de la Convention de 2005, la position du Québec quant aux actions à privilégier dans ce domaine, ce qui pourrait inclure une modification des directives opérationnelles existantes ou l'adoption de nouvelles directives, ou d'autres types de mesures ayant pour effet de stimuler une action accrue des Parties en faveur de la diversité linguistique des contenus culturels dans l'environnement numérique.
15. **Produire** un document de réflexion sur la protection et la promotion de la diversité linguistique des contenus culturels en ligne et le porter à l'attention du Secrétariat de la Convention, des Parties et des membres du groupe d'experts.
16. **Veiller** à ce que l'exemption culturelle canadienne de portée générale soit maintenue dans tous les accords de commerce négociés par le Canada et à ce que le libellé de cette clause soit révisé en vue de l'adapter aux spécificités du commerce numérique et à la diversité des contenus culturels accessibles en ligne.
17. **Développer** une pratique du fédéralisme qui reconnaît le Québec comme meilleur juge de l'état de sa langue et de sa culture et qui respecte la prépondérance de l'action du gouvernement du Québec sur le territoire en ces matières.
18. **Identifier**, dans l'état actuel du fédéralisme canadien, les obstacles à l'exercice de la souveraineté culturelle du Québec.
19. **Négocier**, à très court terme, une entente bilatérale avec le gouvernement fédéral visant à organiser la concertation, la coordination des deux ordres de gouvernement de même que la participation du Québec à l'élaboration du nouveau cadre réglementaire qui découle de l'adoption du projet de loi C11.
20. **Poursuivre**, à plus longue échéance, les négociations d'une entente globale Québec-Ottawa allant dans le sens des revendications traditionnelles du Québec en culture.
21. **Élaborer** un projet de loi visant à garantir le droit fondamental des Québécois à l'accès et à la découvrabilité des contenus culturels d'expression originale de langue française dans l'environnement numérique. Ce projet de loi pourrait entre autres inclure :

- une modification à la *Charte québécoise des droits et libertés* afin d’y ajouter des droits culturels pleinement opposables et justiciables devant les tribunaux ;
- des obligations visant à favoriser la découvrabilité des contenus culturels d’expression originale de langue française sur les plateformes en ligne ;
- des délégations de pouvoirs au ministre de la Culture et des Communications ou au gouvernement du Québec, notamment quant à la définition du périmètre d’application de la loi et quant à la négociation de mesures de substitution ;
- la mise en place d’un organe de suivi (Commissaire à la langue française) ;
- des sanctions administratives pécuniaires et des sanctions pénales.

22. Examiner l’opportunité de moderniser les lois existantes du domaine de la culture et des communications pour veiller à ce qu’elles soient bien adaptées à l’environnement numérique et à l’évolution des pratiques culturelles.

23. Effectuer un examen des mécanismes de financement de la production de contenus culturels au Québec, notamment pour veiller à ce que les contenus financés soient diffusés dans l’environnement numérique, pour diversifier ces contenus, pour appuyer de nouveaux types de contenus destinés aux plateformes et pour améliorer la qualité des contenus de langue originale française disponibles sur les plateformes fréquentées par les jeunes publics. Dans le cadre de cet examen, évaluer la convergence des divers programmes de soutien et, s’il y a lieu, opérer les changements nécessaires à l’optimisation du soutien et à la réduction du fardeau administratif découlant de la multiplicité des programmes.

24. Bonifier le soutien financier destiné au doublage et au sous-titrage des contenus audiovisuels québécois vers d’autres langues que le français.

25. Analyser la faisabilité de réglementer le partage des données d’usage par les plateformes.

26. Mettre à la disposition de l’OCCQ les ressources humaines, technologiques et financières nécessaires à l’analyse des données d’usage, et ce, afin de bonifier l’accès des décideurs québécois à des données fiables.

27. Exiger des organisations québécoises qui bénéficient d’un financement public de structurer leurs données descriptives selon les normes définies dans leur secteur.

28. Contribuer à la promotion des normes communes relatives aux données descriptives et au développement d’un langage commun pour ces normes, entre autres en envisageant la création d’une nouvelle organisation québécoise spécialisée en cette matière.

29. Mettre en place un cadre d’échanges réguliers, qui serait un lieu de rencontres et de réflexions sur les enjeux liés à la découvrabilité des contenus culturels en ligne.

30. Veiller à ce que toute initiative gouvernementale québécoise visant à encadrer l’intelligence artificielle accorde une attention particulière aux enjeux relatifs à l’utilisation de cette technologie dans le champ des industries culturelles.

31. Mettre en place un comité chargé de réfléchir spécifiquement à l’impact de l’essor des IA génératives sur les artistes et autres professionnels de la culture du Québec. Ce comité devrait être composé notamment d’artistes et de professionnels de la culture issus de divers secteurs des industries culturelles québécoises.

32. Soutenir des projets de recherche sur l’IA et la culture québécoise ou, de manière plus générale, sur le lien entre IA et la production de contenus culturels, ou sur l’IA et l’adaptation des politiques culturelles.

Notices biographiques



Louise Beaudoin détient une licence en Histoire de l'Université Laval en 1967, une licence en sociologie de l'Université Paris-Sorbonne en 1969 et une maîtrise en histoire de l'Université Laval en 1974. Responsable de la coopération à l'École nationale d'administration publique du Québec de 1973 à 1976, directrice de cabinet du ministre des Affaires intergouvernementales, Claude Morin, de 1976 à 1981 et directrice des affaires françaises au ministère des Relations internationales de 1981 à 1983, elle est nommée Déléguée générale du Québec à Paris en 1983. Candidate du Parti québécois défaite dans Jean-Talon en 1976 et à l'élection partielle du 20 avril 1979, elle devient ministre des Relations internationales dans le cabinet Johnson (Pierre Marc) du 16 octobre au 12 décembre 1985. Défaite dans Louis-Hébert aux élections de décembre 1985, elle est tour à tour chargée de mission pour Canadair en Europe en 1986 et en 1987, directrice de la distribution, du marketing et

des affaires internationales à Téléfilm Canada de 1987 à 1990, directrice générale de la Société du Palais de la civilisation à Montréal de 1990 à 1992 et vice-présidente au développement des marchés chez Raymond, Chabot International de 1992 à 1994. Elle est élue députée du Parti québécois dans Chambly en 1994, puis réélue en 1998. Au cours de cette période, elle occupe les postes de ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes, ministre de la Culture et des Communications, ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française et ministre des Relations internationales. Défaite en 2003, elle est nommée professeure invitée à l'Université Jean-Moulin de Lyon, professeure invitée à l'Université du Québec à Montréal, et membre associé au Centre d'études et de recherches internationales de l'Université de Montréal. Éluée députée du Parti québécois dans Rosemont en 2008, elle ne se représente pas lors des élections tenues en 2012. En 2014 le Premier ministre Philippe Couillard lui confère le titre d'Officière de l'Ordre national du Québec. En 2017, elle est décorée par le Président François Hollande, au palais de l'Élysée, de l'insigne de grande officière de l'Ordre national de la Légion d'Honneur. Elle a collaboré à *L'Histoire des relations internationales du Québec* (Montréal : VLB éditeur), sous la direction de Stéphane Paquin en 2005. En 2007, elle a co-écrit, avec Liza Frulla, un livre intitulé *Amitié interdite* (Montréal : édition La Presse) ainsi qu'un livre témoignage sur René Lévesque avec François Dorlot chez le même éditeur. De plus, elle a co-dirigé un collectif intitulé *Pourquoi la Francophonie ?* (Montréal : VLB éditeur) en 2008. Elle est l'autrice de *Plaidoyer pour la diversité linguistique* (Montréal : Éditions Fides), publié la même année. Depuis 2013, elle préside le conseil d'administration du Regroupement des événements majeurs internationaux (RÉMI) qui rassemble la plupart des plus grands événements culturels, sportifs et de divertissement au Québec. Elle est vice-présidente du conseil d'administration de la Fondation René-Lévesque et aussi membre du Comité de valorisation de la langue française de la Ville de Montréal. Elle est invitée régulièrement dans les médias pour intervenir sur des sujets d'actualité.



Clément Duhaime évolue dans le paysage diplomatique francophone depuis une quarantaine d'années. Il a joué un rôle de tout premier plan dans le renforcement des relations qu'entretient le Québec avec la France et les autres États francophones. Il a été un ardent défenseur de l'adoption, par l'UNESCO, de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Il a fait ses études au Québec et en France. Diplômé du Centre des hautes études sur l'Afrique et l'Asie modernes de l'Institut d'études politiques de Paris, il est titulaire d'une licence de psychologie de l'Université Paris V et d'un certificat de premier cycle en philosophie et théologie de l'Institut catholique de Paris. Clément Duhaime entreprend sa carrière en 1977 en tant qu'attaché de presse du ministre de l'Éducation, Me Jacques-Yvan Morin. En 1980, il est chargé de mission pour la Conférence des ministres de l'éducation nationale de

la Francophonie à Dakar, au Sénégal. De 1981 à 1984, il est directeur du cabinet du ministre des Affaires intergouvernementales. De 1984 à 1987, il est adjoint du délégué aux affaires francophones et multilatérales, à la Délégation générale du Québec à Paris. De 1988 à 1997, il est conseiller spécial chargé des Sommets francophones auprès du secrétaire général de l'Agence intergouvernementale de la Francophonie, Jean-Louis Roy. En 1997, Boutros Boutros-Ghali le fait représentant permanent et chef de mission diplomatique de l'OIF auprès de l'Union européenne à Bruxelles, puis, en 1999, il se joint à son cabinet à titre de conseiller spécial. En 2000, il devient délégué général du Québec en France, où il sera successivement le représentant personnel des premiers ministres Lucien Bouchard, Bernard Landry et Jean Charest dans les instances de la Francophonie jusqu'en décembre 2005. De janvier 2006 à mars 2015 il est le premier Administrateur de l'OIF. Nommé par le Secrétaire-général de la Francophonie, Abdou Diouf, il est appelé à gérer et à animer la coopération intergouvernementale multilatérale, il travaillera de concert avec plus d'une cinquantaine d'États et de gouvernements. M. Diouf le chargera également de parachever la réforme administrative de l'OIF pour en faire un instrument moderne au service de la coopération. Les mérites de Clément Duhaime ont été soulignés par de nombreuses distinctions dont l'Ordre national du Québec et la Légion d'honneur de la République française. Il a reçu deux doctorats honorifiques pour sa carrière internationale (de l'Université de Montréal en 2015 et de l'Université du Québec à Trois-Rivières en 2022.) Depuis son retour au Québec en 2015, Clément Duhaime continue son engagement en conseillant l'Observatoire de la Francophonie économique de l'Université de Montréal, le Scientifique en chef du Québec pour la création d'un Réseau en conseil scientifique aux politiques publiques ou en accompagnant le festival ComediHa dans la relance de la SuperFrancoFête.



Véronique Guèvremont est professeure titulaire à la Faculté de droit et à l'École supérieure d'études internationales (ESEI) de l'Université Laval et titulaire de la *Chaire UNESCO sur la diversité des expressions culturelles*. Elle est coresponsable de l'axe Arts, médias et diversité culturelle de l'Observatoire international sur les impacts sociétaux de l'intelligence artificielle et du numérique (OBVIA) et co-directrice scientifique - Innovations et implications sociétales du Consortium de recherche en intelligence artificielle IVADO. Diplômée de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne (LL.D. 2009, mention très honorable avec les félicitations du jury), elle enseigne le droit international de la culture, le droit international économique et le droit international public général. Ses travaux de recherche les plus récents portent notamment sur la protection de la diversité des expressions

culturelles dans l'environnement numérique, la découvrabilité des contenus culturels et le traitement des produits culturels dans les accords sur le commerce. Véronique Guèvremont a dirigé plusieurs ouvrages consacrés à divers enjeux relatifs à la diversité culturelle, dont le livre

Intelligence artificielle, culture et médias (PUL, 2024). Elle est aussi l'auteure d'un chapitre dans trois rapports mondiaux de l'UNESCO (2015, 2018, 2022) et de l'ouvrage *Valeurs non marchandes et droit de l'OMC* (Bruxelles : Bruylant, 2013). Elle fait partie de la Banque d'experts de l'UNESCO sur la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles* et contribue à la mise en œuvre du *Programme Aschberg de l'UNESCO pour les artistes et les professionnels de la culture*. Elle fait également partie du Groupe d'accompagnement sur la découvrabilité de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF). Véronique Guèvremont est membre du Centre de recherche en droit prospectif (CRDP), du Centre de recherche Cultures - Arts - Société (CELAT), de l'Institut intelligence et données (IID) et de l'Institut du patrimoine culturel (IPAC). De 2003 à 2005, elle a agi à titre d'experte associée à la division des politiques culturelles de l'UNESCO lors de la négociation de la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*. De 2000 à 2002, elle a occupé le poste d'attachée aux affaires européennes au sein de la Délégation générale du Québec à Bruxelles.



Patrick Taillon est professeur titulaire à la Faculté de droit de l'Université Laval. Il y enseigne le droit constitutionnel, les droits et libertés ainsi que le droit administratif depuis 2007. Il est en outre codirecteur du Centre d'études en droit administratif et constitutionnel (CEDAC) et membre du Centre de recherche interdisciplinaire sur la diversité et la démocratie (CRIDAQ). Ses travaux portent sur la démocratie, le constitutionnalisme, le fédéralisme ainsi que sur les pratiques référendaires en droit canadien et en droit comparé. Son principal ouvrage a été publié dans la collection « Bibliothèque parlementaire et constitutionnelle » des éditions Dalloz, en 2012, et s'intitule *Le référendum, expression directe de la souveraineté du peuple ? Essai critique sur la rationalisation de l'expression référendaire en droit comparé*. On peut l'entendre en chronique, tous les samedis, à l'émission d'Antoine Robitaille, *là-haut sur la colline*, diffusée sur les ondes

de QubRadio.ca. Sur les réseaux sociaux, il anime une revue de presse quotidienne de l'actualité du droit public : "*La veille du droit administratif et constitutionnel du CEDAC*". En France, Patrick Taillon est un collaborateur régulier des travaux de l'Institut Louis Favoreu de l'Université Aix-Marseille et il rédige les rapports et chroniques sur le Canada dans l'*Annuaire international de justice constitutionnelle* (AIJC). Dans le cadre de ses recherches, M. Taillon s'est vu décerner le prix de thèse du Sénat français, le prix Dupin Aîné de la Chancellerie des universités de Paris, le Prix de la jeune recherche en droit comparé, remis par la Société française de législation comparée, de même que le prix de thèse de l'Association québécoise de droit comparé.

